



Mesdames et messieurs les membres
du Conseil Syndical de l'EPAGE HuCA

Aubagne, le 20/05/2026

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain Comité Syndical de l'Etablissement Public d'Aménagement et de gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades (EPAGE HuCA) qui se tiendra dans nos locaux à l'adresse :

**111 rue du Dirigeable à AUBAGNE
Au 1^{er} étage
Le mardi 26 mai à 10H30**

Je vous prie de bien vouloir y assister.

L'Ordre du Jour et le dossier de séance sont accessibles à ce lien :

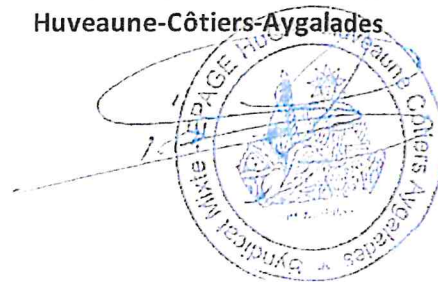
<https://www.epagehuca.fr/conseil-syndical-du-26-mai-2026-10h/>

(mot de passe : CS-EPAGEHUCA-2026).

En cas d'empêchement, il est indispensable de nous en informer, afin de pouvoir faire appel à des membres suppléants.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Laurent SIMON
Président de l'EPAGE HuCA
Huveaune-Côtiers-Aygalades**



EPAGE HuCA

Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux

Tél. : 07 52 04 34 63

Adresse postale : 932 avenue de la fleuride - ZI Les Paluds - 13400 Aubagne

Pour les visiteurs : 111 rue du Dirigeable - ZI les Paluds - 13400 Aubagne

Siret 200 058 474 00016 - NAF 84.11Z



www.epagehuca.fr

Ordre du jour du Conseil Syndical

Le mardi 26 mai à 10H30

111, rue du Dirigeable – ZI Les Paluds- 13400 AUBAGNE

Préambule

Délibérations

- **CS20260526-N2-Délibération n°1** : Retrait de la délibération n°1 du CS2026 02 12 et Approbation du compte de gestion 2025
- **CS20260526-N2-Délibération n°2** : Retrait de la délibération n°2 du CS2026 02 12 et Approbation du compte administratif 2025
- **CS20260526-N2-Délibération n°3** : Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents
- **CS20260526-N2-Délibération n°4** : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
- **CS20260526-N2-Délibération n°5** : Adhésion à l'Association Française des Établissements Publics Territoriaux de Bassin pour l'année 2026 et désignation des représentants (ANEB)
- **CS20260526-N2-Délibération n°6** : Désignation d'un représentant au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- **CS20260526-N2-Délibération n°7** : Désignation d'un représentant à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM)
- **CS20260526-N2-Délibération n°8** : Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de La Crau (CLE SAGE de La CRAU)
- **CS20260526-N2-Délibération n°9** : Désignation d'un délégué élu au comité des œuvres sociales (CNAS)
- **CS20260526-N2-Délibération n°10** : Plan de lutte contre les déchets abandonnés sur le territoire HuCA : approbation de la convention de partenariat avec CITEO pour l'année 2026
- **CS20260526-N2-Délibération n°11** : Engagement dans le dispositif Territoire De Demain avec l'UGAP pour le déploiement de dispositifs de piégeage de déchets dans le cours d'eau et sollicitation des subventions associées

Questions diverses

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygaldes

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10 heures 30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLY, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants

EXCUSÉS : *Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambrozio DOLFI et Lionel LENEL.*

OBJET : Compte rendu de séance du CS20260526-N2 du 26 mai 2026, à 10 heures 30

Le Comité Syndical de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aygaldes (EPAGE HuCA), régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est tenu ce 26 mai 2026, à 10h30. Le comité s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA sis au 111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds à Aubagne, sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON, Président.

La séance est ouverte à 10h30, le quorum étant respecté avec 19 élus titulaires et 7 élus suppléants, soit 26 membres présents.

Trois élus titulaires, Messieurs DOLFI, LENEL et ARTHUFEL, sont excusés et suppléés suite à leur demande par les élus suppléants Laurent GARGUILO, Jean-Jacques COULOMB et Karine MEDA.

Les membres votants sont mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLY, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires. Ainsi que madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

Sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON, il est procédé à la présentation puis la mise au vote des délibérations prévues à l'ordre du jour.

Délibération n°1 : Retrait de la délibération n°1 du Conseil du 12 février 2026 et Approbation du compte de gestion 2025

M. Laurent SIMON indique que suite à un problème informatique de la DGFiP, la signature des comptes de gestion par le comptable public n'a pas pu être effectuée au mois de février et le compte de gestion définitif n'a pu être validé par le comptable public qu'en date du 3 mars 2026. De nombreuses collectivités sont concernées par ce problème et doivent suivre le même process. Les services préfectoraux demandent à l'assemblée le retrait de la délibération n°1 du 12 février ainsi que l'adoption d'une nouvelle délibération (même que la précédente, avec une nouvelle date) d'approbation du compte de gestion 2025.

=> Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2 : Retrait de la délibération n°2 du Conseil du 12 février 2026 et Approbation du compte administratif 2025

M. Laurent SIMON indique que les services préfectoraux demandent le retrait de la délibération n°1 du 12 février 2026, indiquant qu'en raison d'une panne informatique, le compte de gestion définitif n'a pu être validé par le comptable public qu'à la date du 3 mars 2026. De nombreuses collectivités sont concernées par ce problème et doivent suivre le même process. De nombreuses collectivités sont concernées par ce problème et doivent suivre le même process. Étant nécessaire d'adopter le compte administratif après avoir adopté le compte de gestion, il convient de retirer la délibération n°2 du 12 février 2026 et de procéder à nouveau à l'adoption du compte administratif 2025 (même délibération que la précédente, avec une nouvelle date).

M. Laurent SIMON se retire et quitte la salle du comité syndical, au profit du 1^{er} vice-président, M. Frédéric SZABO, qui propose au vote la délibération du retrait de la délibération n°2 du CS2026 02 12 et l'Approbation du compte administratif 2025.

=> Adoptée à l'unanimité.

Délibération n°3 : Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

M. Laurent SIMON propose la délibération en lien avec la poursuite dans les mêmes conditions du versement des indemnités aux élus tel que votées en 2020, et en lien avec l'importance du travail à mener par le Président et les Vice-présidents pour porter les sujets traités par l'EPAGE HuCA.

Mme Perrine PRIGENT indique, que comme lors du précédent mandat, pour les élus de la ville de Marseille, la rémunération des élus siégeant dans ce type de structure n'a pas de nécessité et que cela fait intégralement parti du mandat de siéger et d'assurer la présidence et les vice-présidences. Elle s'oppose donc à cette délibération.

M. Patrick MAGRO indique qu'il votera favorablement, n'étant pas concerné dans le cas présent. Néanmoins il milite, par ailleurs, pour la suppression des indemnités des élus des structures satellites.

=> La délibération est adoptée avec 17 voix pour et 5 voix contre

Délibération n°4 : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

M. Laurent SIMON indique que la commission est composée du président de l'EPAGE HuCA, président de droit et de cinq membres titulaires et cinq suppléants, ceux-ci étant choisis parmi les délégués du comité syndical.

=> Les candidats proposés et élus à l'unanimité lors d'un vote à main levée sont :

M. Frédéric SZABO, M. Marc DE CANEVA, M. Claude FABRE, Mme Carine PAILLARD et Mme Capucine EDOU (membres titulaires)

M. Patrick MAGRO, M. Vincent MITTICA, M. Jean-Marc MARTINEZ, M. Nicolas BOULAND et M. Jean-Jacques COULOMB (membres suppléants)

Délibération n°5 : Adhésion à l'Association Française des Établissements Publics Territoriaux de Bassin pour l'année 2026 et désignation des représentants (ANEB)

Pour mémoire, l'Agence Nationale des Élus de Bassin (ANEB) a été créée en 2017 afin de promouvoir une gestion intégrée et concertée de l'eau à l'échelle des bassins versants, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. HuCA est l'un des membres fondateurs de l'ANEB, et a notamment co-organisé avec la Métropole, le SMAVD et l'EPAGE Menelik le congrès national de l'ANEB.

L'ANEB a notamment pour missions d'animer le réseau des EPTB et EPAGE, d'accompagner les réorganisations territoriales liées à la politique de l'eau, de porter une voix commune des collectivités auprès de l'État et des parlementaires, de favoriser le partage d'expériences et d'outils entre structures de bassin, de soutenir une gestion durable et solidaire de l'eau face aux enjeux climatiques.

La délibération consiste à approuver l'adhésion de l'EPAGE HuCA à l'ANEB pour l'année 2026 et à désigner des représentants titulaires et suppléants.

=> Les candidats proposés et élus à l'unanimité lors d'un vote à main levée sont :

Mme Capucine EDOU et M. Laurent SIMON, titulaires

M. Patrick MAGRO et M. Frédéric SZABO, suppléants

Délibération n°6 : Désignation d'un représentant au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Le président rappelle que le CEREMA est un établissement public national d'expertise et d'ingénierie au service des collectivités territoriales, notamment dans les domaines de l'environnement, des risques, de l'aménagement, de la mobilité et de l'adaptation au changement climatique. L'adhésion de l'EPAGE HuCA au CEREMA, approuvée par délibération du 16 mars 2023 pour une durée de quatre ans, permet notamment :

- un accès privilégié à l'expertise technique du CEREMA ;
- la possibilité de contractualiser directement avec l'établissement dans le cadre de la quasi-régie ;
- un abattement tarifaire sur les prestations ;
- une participation aux instances de gouvernance et aux échanges entre collectivités.

Cette adhésion présente un intérêt particulier pour l'EPAGE HuCA sur les enjeux liés à la GEMAPI, à l'adaptation au changement climatique, à la ressource en eau, aux inondations et aux milieux aquatiques.

=> La candidature de M. Patrick MAGRO pour représenter l'EPAGE HuCA au CEREMA est proposée et il élu à l'unanimité lors d'un vote à main levée.

Délibération n°7 : Désignation d'un représentant à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM)

M. Laurent SIMON rappelle l'adhésion en date du 6 novembre 2025 de l'EPAGE à l'AGAM et ses missions sur le territoire. En accord avec les statuts de l'AGAM, le représentant de l'EPAGE HuCA dans les instances est le Président ou son représentant qu'il convient ainsi de désigner.

=> La candidature de Mme Capucine EDOU est proposée et elle est élue à l'unanimité lors d'un vote à main levée.

Délibération n°8 : Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de La Crau (CLE SAGE de La CRAU)

M. Laurent SIMON rappelle le périmètre d'intervention de l'EPAGE élargi en 2022 notamment sur la partie Ouest du territoire. Le SYMCRAU intervenant également sur une partie de ce territoire (les communes de Fos-

sur-Mer et Istres sont concernées), il est porteur d'un SAGE depuis 2021.

La Commission Locale de l'Eau constitue l'instance de gouvernance du SAGE. Elle est chargée d'élaborer le SAGE, d'en suivre la mise en œuvre, d'organiser la concertation entre les différents acteurs et de veiller à l'application des orientations et actions définies.

Il convient de désigner un représentant pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Crau.

La candidature de M. Laurent SIMON est proposée et il élu à l'unanimité lors d'un vote à main levée.

Délibération n°9 : Désignation d'un délégué élu au comité des œuvres sociales (CNAS)

M. Laurent SIMON précise la nature de l'adhésion Comité National des Œuvres Sociales (CNAS) association loi 1901, lors du Conseil Syndical du 03 décembre 2024 qui agit pour le développement de la politique sociale en faveur de ses agents. Dans le cadre de cette adhésion, il est nécessaire de désigner un délégué élu, pour représenter l'EPAGE HuCA.

=> La candidature de M. Patrick MAGRO est proposée et il élu à l'unanimité lors d'un vote à main levée.

Délibération n°10 : Plan de lutte contre les déchets abandonnés sur le territoire HuCA : approbation de la convention de partenariat avec CITEO pour l'année 2026

Le Président rappelle que l'EPAGE HuCA mène depuis 2018 une stratégie de réduction des déchets présents dans les cours d'eau et les milieux aquatiques du territoire, à travers un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) intégré au Contrat de Baie. Cette démarche s'inscrit dans une approche globale de gestion des milieux aquatiques et repose sur un partenariat étroit avec plusieurs acteurs du territoire, notamment la Métropole, la Ville de Marseille et le Parc national des Calanques.

Afin de soutenir financièrement ce programme, l'EPAGE mobilise différents partenaires, parmi lesquels l'Agence de l'Eau, la Région et CITEO.

Pour rappel, l'EPAGE HuCA a été lauréat, en 2022, d'un appel à manifestation d'intérêt de CITEO portant sur la réduction et le recyclage des déchets issus de la consommation nomade. Cette collaboration a conduit à la signature d'une première convention pilote en 2024, puis d'une convention consolidée en 2025. Les résultats obtenus et les retours d'expérience conduisent aujourd'hui à proposer la poursuite du partenariat pour 2026.

La nouvelle convention, conclue pour deux ans et renouvelable, permettra à l'EPAGE HuCA de bénéficier d'un financement pouvant atteindre 44 % du coût global des actions du PLDA, soit environ 135 000 € prévisionnels, sous réserve de la transmission des indicateurs de suivi et d'évaluation des actions menées.

La présente délibération vient acter la poursuite du partenariat avec CITEO, par la signature d'une convention pour l'année 2026 permettant la mise en œuvre du PLDA.

=> Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°11 : Engagement dans le dispositif Territoire De Demain avec l'UGAP pour le déploiement de dispositifs de piégeage de déchets dans le cours d'eau et sollicitation des subventions associées

Le Président rappelle que la présence de macrodéchets dans les cours d'eau du territoire constitue un enjeu environnemental majeur, avec des impacts sur la qualité des milieux aquatiques, sur le cadre de vie et sur le risque inondation, notamment par la formation d'embâcles lors des épisodes pluvieux.

Dans le cadre de son Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA), l'EPAGE HuCA développe depuis plusieurs années des actions visant à limiter les apports de déchets vers la mer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de piégeage dans les cours d'eau.

Des premiers dispositifs expérimentaux ont déjà été mis en place à La Ciotat, dans le vallon de Roubaud depuis fin 2024 puis à Aubagne sur le Fauge-Maire et le Merlançon en 2025. Les résultats observés sont jugés très encourageants, avec une réduction significative des déchets arrivant en mer.

Afin de poursuivre et structurer cette démarche, conformément à la feuille de route pluriannuelle de l'EPAGE HuCA et à l'appui de son BP2026. Après avoir examiné les pistes envisageables, HuCA souhaite s'engager avec l'UGAP, Pollustock et Cap Gemini dans le dispositif « Territoires de Demain » autour de l'opération « 0 déchet à la mer ».

Ce partenariat permettra de faciliter le déploiement de nouveaux systèmes de piégeage, de structurer l'ensemble des étapes du projet (conception, installation, maintenance et suivi) et d'accompagner le développement d'une dizaine de nouveaux sites sur les quatre prochaines années, notamment sur le Jarret et les Aigalades.

Les opérations seront également accompagnées d'actions de sensibilisation et de communication, ainsi que d'un travail de caractérisation des déchets afin de mieux identifier leurs origines et agir à la source.

La délibération vise à autoriser le Président à signer l'engagement contractuel avec l'UGAP dans le cadre du dispositif « Territoires de Demain », pour un coût de 630 000€ sur 4 ans. Une subvention de 50% est accordée par Agence de l'eau à l'appui du Contrat de Baie. Des aides de la Région et du Fond vert sont également envisageables, et la délibération autorise le président à solliciter toute subvention.

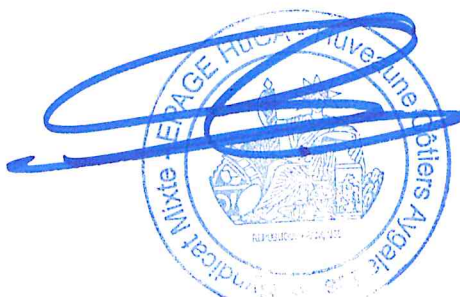
=> Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Président remercie l'ensemble des membres du Comité Syndical pour leur participation, et précise qu'un prochain Conseil aura probablement lieu en début d'été.

La séance est levée à 11h30.

Compte-rendu validé par

**Monsieur Laurent SIMON, Président du Comité Syndical
de l'EPAGE Huveaune-Côtiers-Aigalades**



**DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône**

**EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aigalades**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLE, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOU, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants.

EXCUSÉS : *Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambroizio DOLFI et Lionel LENEL.*

DÉLIBÉRATION N°1

OBJET : Retrait de la délibération n°1 du CS2026 02 12 et Approbation du compte de gestion 2025

LE CONSEIL SYNDICAL,

Par la délibération citée en objet, le conseil syndical a adopté le compte de gestion (CG) 2025, or en raison de la panne ayant affecté le logiciel de gestion comptable de la DGFIP, la signature des comptes de gestion par le comptable public n'a pas pu être effectuée au mois de février.

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°1

Le compte de gestion définitif n'ayant pu être validé par le comptable public qu'en date du 03 mars 2026, les services préfectoraux, par courrier RAR 2C15980965331 et conformément à l'article 1^{er} du décret n°2003-187 du 5 mars 2003, demandent à l'assemblée le retrait de la délibération n°1 du 12 février 2026 ainsi que l'adoption d'une nouvelle délibération d'approbation du compte de gestion 2025.

VU l'article 1^{er} du décret n°2003-187 du 5 mars 2003 établissant que les comptes de gestion et financiers des comptables publics des collectivités territoriales sont certifiés exacts dans leurs résultats par les directeurs des finances publiques avant d'être soumis au vote des organes compétents de ces organismes,

Par conséquent, l'assemblée est invitée, après s'être fait présenter le Compte de Gestion relatif à l'exercice 2025 dressé par Madame la Trésorière Principale d'Aubagne,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025,

STATUANT sur l'exécution du Budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UN : RETIRE la délibération n°1 du CS2026 02 12 concernant le Compte de Gestion de l'exercice 2025,

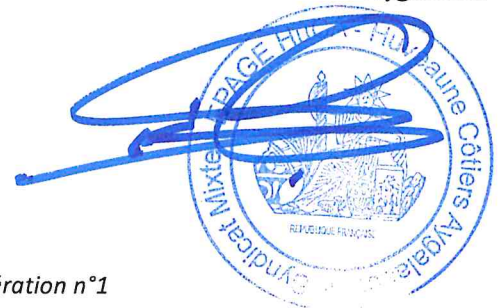
ARTICLE DEUX : APPROUVE le Compte de Gestion de l'exercice 2025, dressé par Madame la Trésorière Principale d'Aubagne, dont les résultats sont identiques à ceux décrits dans le Compte Administratif 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

Monsieur Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aygaldades



Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°1

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygaldes

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Frédéric SZABO

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLY, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants

EXCUSÉS : Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambroizio DOLFI et Lionel LENEL.

DÉLIBÉRATION N°2

OBJET : Retrait de la délibération n°2 du CS2026 02 12 et Approbation du compte administratif 2025

LE CONSEIL SYNDICAL,

CONSIDÉRANT

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°2

- Le courrier RAR 2C15980965331 des services préfectoraux, indiquant qu'en raison d'une panne informatique, le compte de gestion définitif n'a pu être validé par le comptable public qu'à la date du 03 mars 2026 et de ce fait demandant le retrait de la délibération n°1 du 12 février 2026,
- La nécessité d'adopter le compte administratif après avoir adopté le compte de gestion,
- Qu'il convient de retirer la délibération n°2 du 12 février 2026 et de procéder à nouveau à l'adoption du compte administratif 2025.

VUS

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, ;
- La délibération 4 du 24 mars 2025 visée par la Préfecture le 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif 2025 ;
- Les délibérations 1 et 2 en date du 24 mars 2025 visée par la Préfecture le 28 mars 2025 adoptant le Compte de Gestion 2024 et le Compte Administratif 2024 ;
- La délibération 3 en date du 24 mars 2025 visée par la Préfecture le 28 mars 2025 relative à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 au Budget Primitif 2025 ;
- La délibération 5 en date du 19 décembre 2025 visée par la Préfecture le 19 décembre 2025 relative à l'adoption de la Décision Modificative n° 1 du Budget 2025 ;
- L'article 1er du décret n°2003-187 du 5 mars 2003 établissant que les comptes de gestion et financiers des comptables publics des collectivités territoriales sont certifiés exacts dans leurs résultats par les directeurs des finances publiques avant d'être soumis au vote des organes compétents de ce organismes ;
- L'article L.1612-12, dans sa rédaction jusqu'au 31 décembre 2025 toujours applicable aux documents relatifs à l'exercice budgétaire 2025, prévoyant que le CA est adopté après le compte de gestion ;
- La délibération n°1 du CS20260526-N2 de ce jour relative au retrait de la délibération n°1 du CS2026 02 12 et à l'adoption de l'approbation du Compte de Gestion 2025 dressé par Madame la Trésorière Principale d'Aubagne ;
- Le Compte Administratif 2025, proposé par Monsieur Laurent SIMON, Président de l'EPAGE HuCA sur l'exercice concerné.

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°2

Fonctionnement	PRÉVU	RÉALISÉ	Dont rattachements
Dépenses 2025	4 267 476.00	2 299 999.52	145 082.75
Recettes 2025	4 267 476.00	4 694 212.74	
Excédent de fonctionnement de l'exercice 2025 (a)		886 686.02	
Excédent de fonctionnement 2024 reporté au BP 2025 : 002 (b)		1 507 527.20	
Résultat 2025 (a + b)		2 394 213.22	

Investissement	PRÉVU	RÉALISÉ	REPORT
Dépenses 2025 (a)	10 295 082.15	7 331 959.77	
Recettes 2025 (b)	10 295 082.15	6 545 085.46	
Résultat de l'exercice (c)		- 786 874.31	
Résultat antérieur reporté de l'exercice 2024 inscrit au Budget 2025 : 001 (d)		- 1 037 193.37	
Résultat 2025 à reporter sur l'exercice 2026 (c + d)		- 1 824 067.68	

Après présentation des données financières, l'approbation du Compte Administratif devant être réalisée en son absence, le Président Laurent SIMON se retire,

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°2

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric Szabo, Vice-Président de l'EPAGE HuCA. L'assemblée

DÉLIBÈRE

ARTICLE UN : RETIRE la délibération n°2 du CS2026 02 12 concernant l'approbation Compte Administratif 2025,

ARTICLE DEUX : APPROUVE le Compte Administratif 2025 faisant apparaître les résultats suivants, en €.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Monsieur Frédéric Szabo
Vice-Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Ayalades

Certifié exécutoire par le Vice-Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 26/05/2026 – Délibération n°2

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Ayalades

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLE, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants

EXCUSÉS : *Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambrozio DOLFI et Lionel LENEL.*

DÉLIBÉRATION N°3

OBJET : Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte

Il est rappelé que par principe, les fonctions électives sont gratuites (article L. 2123-17 du CGCT). Ce principe est également applicable aux élus intercommunaux. Toutefois, la loi a prévu la faculté pour l'organe délibérant de

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°3

décider du versement d'indemnités de fonctions aux élus intercommunaux, venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique.

L'article L. 5211-12 du CGCT fixe le cadre légal du versement des indemnités de fonction des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés. L'assemblée délibérante doit fixer le montant des indemnités de fonction par délibération dans la limite de l'enveloppe maximale indemnitaire définie à l'article L.5211-12 du CGCT.

L'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions de Président ou de Vice-Président. S'agissant des Vice-Présidents, l'exercice effectif des fonctions est lié au fait qu'ils soient détenteurs d'une délégation de fonction expresse du Président. En l'absence de dispositions spécifiques propre aux syndicats mixtes fermés prévoyant un renvoi à l'article L.2123-24-1 du CGCT, les délégués ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité de fonction.

L'indemnité de fonction est fixée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 au 1er janvier 2020 par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017). Les taux et montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction pouvant être versées aux élus intercommunaux pour les différentes catégories de syndicats mixtes sont visés par le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des syndicats mixtes fermés

Population totale	PRÉSIDENTS		VICE- PRÉSIDENTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut 1027	Indemnité brute* En euros	Taux maximal en % de l'indice brut 1027	Indemnité brute* En euros
Moins de 500 hab.	4.73	183.87	1.89	73.51
De 500 à 999 hab.	6.69	260.20	2.68	104.24
De 1 000 à 3 499 hab.	12.2	474.51	4.65	180.86
De 3 500 à 9 999 hab.	16.93	658.48	6.77	263.31
De 10 000 à 19 999 hab.	21.66	842.44	8.66	336.82
De 20 000 à 49 999 hab.	25.59	995.3	10.24	398.27
De 50 000 à 99 999 hab.	29.53	1 148.54	11.81	459.34
De 100 000 à 199 999 hab.	35.44	1 378.4	17.72	689.20
Plus de 200 000 hab.	37.41	1 455.02	18.7	727.32

La strate de population de référence prise en compte, dans le cadre de la mise en place d'indemnités pour l'EPAGE HuCA est celle de plus de 200 000 habitants.

Le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver les niveaux d'indemnités de fonctions à hauteur de 18.71 % de l'indice terminal pour le Président et à 9.35 % pour les Vice-Présidents détenteurs d'une délégation de fonction.

* Indemnité brute estimative

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°3

La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

VU

les articles L.5211-12 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique ;
la délibération n° 1 du CS20260526-N1 approuvant l'élection du Président ;
la délibération n° 2 du CS20260526-N1 approuvant l'élection des Vice-Présidents.

CONSIDÉRANT

le tableau joint en annexe récapitulant l'ensemble des indemnités,
les crédits sont inscrits au budget,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE UN : APPROUVER le pourcentage proposé pour la fixation de l'indemnité de Président.

ARTICLE DEUX : APPROUVER le pourcentage proposé pour la fixation de l'indemnité des Vice-Présidents détenteurs d'une délégation.

ARTICLE TROIS : AUTORISER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

voix contre : 5

voix pour : 17

POUR EXTRAIT CONFORME,

Monsieur Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Ayalades



Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°3

Annexe 1

La délibération n° 1 du CS20260526-N1 du 26 mai 2026 approuve l'élection de Monsieur Laurent SIMON comme Président de l'EPAGE HuCA.

La délibération n° 2 du CS20260526-N1 du 26 mai 2026 désigne Monsieur Frédéric SZABO, 1^{er} vice-président, Madame Lyne FRICKER, 2^{ème} vice-présidente, et Monsieur Claude FABRE, 3^{ème} vice-président de l'EPAGE HuCA.

Les indemnités approuvées sont les suivantes :

		Taux en % de l'indice brut	Indemnité brute estimative En euros*
Président		18.71 %	753.17 €
Vice-Président		9.35 %	376.38 €
Vice-Président		9.35 %	376.38 €
Vice-Président		9.35 %	376.38 €

* estimatif en fonction du montant de l'indice en vigueur

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°3

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygaldes

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLY, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants

EXCUSÉS : *Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambrozio DOLFI et Lionel LENEL.*

DÉLIBÉRATION N°4

OBJET : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte

En application de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 II du même code.

Conseil Syndical du 26/05/2026-N4-Délibération n°4

Vu les dispositions de l'article L. 1414-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, cette commission est composée du président de l'EPAGE HuCA, président de droit, ou de son représentant (nommé ultérieurement par arrêté du président), et de cinq membres titulaires et cinq suppléants, ceux-ci étant choisis parmi les membres du comité syndical.

Un vote à main levée est proposé par le Président, pour procéder à cette élection, cette proposition est adoptée à l'unanimité de l'assemblée.

Le comité syndical décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres :

Les membres candidats sont les suivants :

- Membres titulaires : M. Frédéric SZABO, M. Marc DE CANEVA, M. Claude FABRE, Mme Carine PAILLARD et Mme Capucine EDOU
- Membres suppléants : M. Patrick MAGRO, M. Vincent MITTICA, M. Jean-Marc MARTINEZ, M. Nicolas BOULAND et M. Jean-Jacques COULOMB

Il est ensuite procédé au vote à main levée :

- Nombre de votants : 22/22
- Suffrages exprimés : 22/22

Sont ainsi déclarés élus membres titulaires de la CAO :

- M. Frédéric SZABO, M. Marc DE CANEVA, M. Claude FABRE, Mme. Carine PAILLARD et Mme. Capucine EDOU

Sont ainsi déclarés élus membres suppléants de la CAO :

- M. Patrick MAGRO, M. Vincent MITTICA, M. Jean-Marc MARTINEZ, M. Nicolas BOULAND et M. Jean-Jacques COULOMB

Pour faire partie avec le Président de droit, Monsieur Laurent SIMON, de la commission d'appel d'offres.

Conseil Syndical du 26/05/2026-N4-Délibération n°4

LE CONSEIL SYNDICAL,

VU la délibération 3 du Comité syndical du 10 février 2021, actant les modalités d'élection des membres de la CAO,

CONSIDÉRANT le résultat du vote,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE UNIQUE : La commission d'appel d'offres est ainsi composée des membres :

Titulaires : M. Frédéric SZABO, M. Marc DE CANEVA, M. Claude FABRE, Mme. Carine PAILLARD et Mme. Capucine EDOU

Suppléants : M. Patrick MAGRO, M. Vincent MITTICA, M. Jean-Marc MARTINEZ, M. Nicolas BOULAND et M. Jean-Jacques COULOMB

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Monsieur Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Ayalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 26/05/2026-N4-Délibération n°4

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygaldes

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLY, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants

EXCUSÉS : *Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambrozio DOLFI et Lionel LENEL.*

DÉLIBÉRATION N°5

OBJET : Adhésion à l'ANEB pour l'année 2026 et désignation des titulaires et suppléants

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte :

Dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, et à l'initiative de l'Association Française des Établissements Publics Territoriaux de Bassin, le 28 mars 2017 les décideurs locaux ont souhaité constituer l'Agence Nationale des Élus de Bassins.

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°5

La structure a pour principal objectif de placer la gestion globale de l'eau par bassin versant au cœur de l'aménagement durable des territoires.

La création de cette instance permet notamment :

- L'animation d'un réseau EPTB-EPAGE en articulation avec les réseaux territoriaux existants ;
- La mise en place d'un processus de concertation des élus autour de propositions pour accompagner les réorganisations territoriales qui pourront être intégrées dans les SOCLEs ;
- Le soutien d'une dynamique nationale de mobilisation des collectivités locales autour de l'activité réglementaire et la constitution d'une véritable force de proposition auprès de l'État, de ses agences et des parlementaires ;
- Le renforcement des échanges d'expériences et du partage des outils entre collectivités ;
- La mise en place d'un observatoire national des réorganisations territoriales dans le domaine de l'eau (petit et grand cycle).

La question de la gestion intégrée et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune est au cœur de la politique élaborée et mise en œuvre par l'EPAGE HuCA au travers du Contrat de Rivière et du PAPI, et défendue dans le cadre de démarches locales d'organisation de la politique de l'eau comme le SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau).

L'EPAGE est ainsi engagé dans la démarche mise en place par l'ANEB depuis 2017 et aux principes qu'elle porte pour accompagner et conforter une gestion intégrée par bassin versant. Il bénéficie également des supports techniques, juridiques ou autres, proposés par l'ANEB aux adhérents de son réseau.

Il est proposé que l'EPAGE HuCA poursuive en 2026 son adhésion à l'ANEB, en tant que membre associé, dans le collège 2 (EPAGE et Syndicats de bassin versant, dénommés « Conseil des EPAGE »), et signe la charte d'engagement, dont les grands principes sont les suivants :

1. Contribuer à une sensibilisation le plus large possible sur l'importance des politiques de l'eau, notamment face à l'urgence des changements climatiques.
2. Réclamer et accompagner la mise en place d'une organisation territoriale favorisant de manière pérenne et opérationnelle la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par bassin versant.
3. Défendre les principes de solidarité entre les territoires et de prise en compte des besoins des collectivités, quelle que soit leur taille, dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'eau.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°5

CONSIDÉRANT

- La nécessité de conforter la gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants ;
- Les statuts de l'EPAGE HuCA et l'extension importante de son territoire et de ses prérogatives,
- L'engagement de l'EPAGE HuCA dans la dynamique initiée par l'Association Nationale des Élus de Bassin depuis l'année 2017 ;
- La volonté de l'EPAGE HuCA de poursuivre son adhésion à la démarche portée par l'ANEB.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVER l'adhésion au titre de 2026 de l'EPAGE HuCA à l'association Nationale des Élus de Bassin (ANEB), moyennant une cotisation annuelle précisée dans le règlement intérieur de l'ANEB, et d'inscrire les fonds nécessaires au budget 2026.

ARTICLE 2 : DÉSIGNER pour représenter l'EPAGE HuCA à l'ANEB, Mme. Capucine EDOU et M. Laurent SIMON titulaires et M. Patrick MAGRO et M. Frédéric SZABO membres suppléants.

ARTICLE 3 : AUTORISER le Président de l'EPAGE HuCA à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Monsieur Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Ayalgalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°5

**DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône**

**EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygaldes**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLY, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants

EXCUSÉS : *Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambrozio DOLFI et Lionel LENEL.*

DÉLIBÉRATION N°6

OBJET : Désignation d'un représentant au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte :

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Il intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°6

six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

Une évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation est en cours, et il a été proposé aux collectivités comme la nôtre d'adhérer.

Cette adhésion au Cerema permet notamment à l'EPAGE HuCA :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, l'EPAGE HuCA participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

Notamment, certains sujets complexes pourraient être abordés avec le CEREMA, comme l'identification des impacts du changement climatique en lien avec les enjeux de la GEMAPI et l'adaptation des pratiques en termes de ressource en eau, inondations et milieux.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 1 000 € pour 2023, et de 2 000 € pour les années suivantes.

Par la délibération 9 du 16/03/2023, l'EPAGE HuCA a validé l'adhésion au CEREMA, pour une durée de 4 ans

Il convient de désigner le représentant de l'EPAGE HuCA dans le cadre de cette adhésion.

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°6

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

VU

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents.

CONSIDÉRANT

L'adhésion au CEREMA, depuis le 16/03/2023

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNER Monsieur Patrick MAGRO pour représenter l'EPAGE HuCA au CEREMA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Monsieur Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aigalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°6

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygaldes

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLY, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants

EXCUSÉS : *Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambrozio DOLFI et Lionel LENEL.*

DÉLIBÉRATION N°7

OBJET : Désignation d'un représentant à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM)

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte :

L'AGAM, l'agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise, réalise pour ses membres des missions conduites en commun dans un souci d'harmonisation des politiques publiques, conformément à l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°7

Par délibération du 06 novembre 2025, l'EPAGE HuCA est devenu adhérent à l'AGAM pour l'année 2026.

Pour rappel, l'objet de la mission des Agences d'Urbanisme, défini par l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme est :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- 6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action (...) ».

Le collège d'appartenance de l'EPAGE HuCA est le collège des membres adhérents. En accord avec les statuts de l'AGAM, le représentant de l'EPAGE HuCA dans les instances est le Président ou son représentant.

L'EPAGE HuCA disposera d'un représentant à l'Assemblée générale de l'Association ainsi qu'au Conseil d'administration. Il convient ainsi de désigner un représentant de l'EPAGE HUCA.

VU

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui contribuent à l'aménagement et au développement des territoires de créer avec l'État des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme », constitués sous la forme associative loi 1901 ;
- l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) en Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune-Côtiers-Aygaldes (EPAGE HuCA).

CONSIDÉRANT

- le partenariat de longue date entre l'EPAGE HuCA et l'AGAM ;
- la feuille de route pour l'année 2026 en cours de définition et les années suivantes ;

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°7

- l'adhésion validée par la convention signée par les parties.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

DÉLIBÈRE,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE Madame Capucine EDOU pour représenter l'EPAGE HuCA au titre de l'adhésion à l'AGAM.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Monsieur Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Ayalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°7

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygaldes

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLE, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants

EXCUSÉS : *Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambrozio DOLFI et Lionel LENEL.*

DÉLIBÉRATION N°8

OBJET : Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de La Crau (CLE SAGE de La CRAU)

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte,

Dans le cadre de l'organisation de la compétence GEMAPI et de la gestion intégrée des enjeux de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le périmètre d'intervention de notre EPAGE a

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°8

été élargi en 2022 notamment sur la partie Ouest du territoire. Le SYMCRAU intervenant également sur une partie de ce territoire (les communes de Fos-sur-Mer et Istres sont concernées), est porteur d'un SAGE, en émergence depuis 2021.

Cette démarche est en lien avec celles que l'EPAGE porte à son niveau en matière de planification stratégique et de gestion concertée sur les enjeux de l'eau, plus particulièrement, celui d'assurer l'équilibre des usages pour la préservation des ressources en eau, notamment souterraines.

À ce titre, il convient de désigner un membre, représentant l'EPAGE HuCA, pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Crau.

CONSIDÉRANT

- Que depuis 2021 le Sycmrau porte l'émergence d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le territoire de la Crau en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
- Les objectifs de cette démarche visant une gestion durable de la ressource en eau ;
- Que la commission locale de l'eau est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), qu'elle organise la démarche sous tous ses aspects (déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre) et qu'une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions ;
- que la commission locale de l'eau est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE) ; les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres) ; l'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres).

VU

- L'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) devenant EPAGE Huveaune Côtiers Aigalades (HuCA) et délimitation de son périmètre d'intervention ;
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 relatif à la modification des statuts du SMBVH et à l'entrée en vigueur des statuts de l'EPAGE HuCA ;
- L'arrêté préfectoral du 6 août 2024 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Crau ;
- Le courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 23 octobre 2024, relatif à la désignation d'un membre représentant l'EPAGE HuCA à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Crau, conformément à l'article R 212-30 du code de l'environnement.

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°8

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

DÉLIBÈRE,

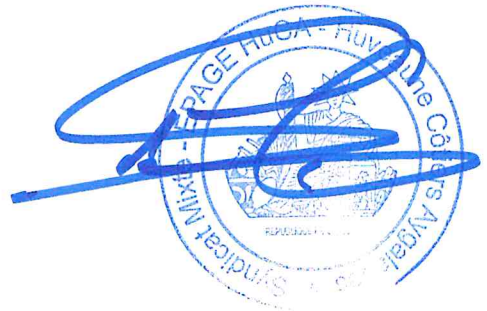
ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNER Monsieur Laurent SIMON pour assurer la représentation de l'EPAGE HuCA à la Commission Locale de l'Eau de la Crau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Monsieur Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Ayalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°8

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygaldes

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLY, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants

EXCUSÉS : *Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambrozio DOLFI et Lionel LENEL.*

DÉLIBÉRATION N°9

OBJET : Désignation d'un délégué élu au comité des œuvres sociales

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte,

Dans le cadre du développement de sa politique sociale en faveur de ses agents qui bénéficient notamment d'une participation employeur sur les titres restaurant, sur les mutuelles et sur la garantie maintien de salaire,

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°9

le comité syndical a validé l'adhésion Comité National des Œuvres Sociales (CNAS) association loi 1901, lors du Conseil Syndical du 03 décembre 2024 délibération n° 11.

Le CNAS présente un large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Une cotisation dont le montant est actualisable annuellement, permet de faire bénéficier les agents de ces prestations.

Dans le cadre de cette adhésion, il est nécessaire de désigner un délégué élu, pour représenter l'EPAGE HuCA auprès de l'organisme.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

LE CONSEIL SYNDICAL,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNER Monsieur Patrick MAGRO, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu, pour représenter l'EPAGE HuCA auprès du CNAS.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Monsieur Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Ayalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°9

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aygaldes

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLY, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants

EXCUSÉS : *Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambrozio DOLFI et Lionel LENEL.*

DÉLIBÉRATION N°10

OBJET : Plan de lutte contre les déchets abandonnés sur le territoire HuCA : approbation de la convention de partenariat avec CITEO pour l'année 2026

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte

Depuis 2018, l'EPAGE HuCA développe, consolide et porte une stratégie de réduction des déchets présents dans les cours d'eau. Cette démarche s'est traduite par la mise en œuvre d'un Plan de Lutte contre les Déchets

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°10

Abandonnés (PLDA), inscrit au projet de Contrat de Baie « Deuxième vague des Rivières à la Mer ». Elle illustre la volonté de l'EPAGE de poursuivre cette action et de l'intégrer dans une approche globale de gestion des milieux aquatiques du territoire.

À la croisée de plusieurs compétences, la réussite de ce plan repose sur un travail partenarial étroit avec les acteurs mobilisés sur cette thématique, dont certains portent également un PLDA (Métropole, Ville de Marseille, Parc national des Calanques, etc.).

Depuis le lancement de cette démarche, l'EPAGE HuCA recherche activement de nouveaux partenaires financiers afin de soutenir la mise en œuvre du plan déchets et d'en faciliter la réalisation, tout en limitant l'impact sur le budget de la structure.

Dans le cadre du Contrat de Baie et dans la continuité des années précédentes, l'Agence de l'Eau contribuera au financement des actions à hauteur d'un taux global de 30 % d'aides. Une aide du Conseil Régional sera également possible.

Pour rappel, en 2022, l'EPAGE HuCA a été lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par CITEO, dédié à la mise en place de dispositifs visant à capter et recycler les emballages ménagers issus de la consommation nomade hors foyer.

CITEO, société créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution, a pour mission de réduire l'impact environnemental des emballages et papiers en proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage.

L'approche de l'EPAGE sur la thématique des déchets, à travers son plan déchets, a retenu l'attention de CITEO, conduisant à la signature d'une première convention de partenariat « pilote » en 2024, puis d'une convention consolidée en 2025. Les échanges réguliers et les retours d'expérience ont mis en évidence la pertinence de poursuivre cette collaboration.

Pour 2026, il est donc proposé de signer une nouvelle convention de deux ans, renouvelable, avec effet rétroactif pour les actions menées avant la date de signature. L'aide financière de CITEO pourrait représenter jusqu'à 44 % du montant global des actions inscrites au PLDA 2025 (soit un montant prévisionnel de près de 135 000 €). L'attribution du solde sera conditionnée à la transmission d'indicateurs de suivi attestant de la bonne réalisation et de l'efficacité des actions. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Il convient d'acter que la poursuite de ce partenariat constitue une opportunité majeure pour l'EPAGE HuCA de renforcer et d'enrichir son action en faveur de la réduction des macrodéchets dans les milieux aquatiques du territoire.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°10

VUS

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n°3 du conseil syndical du 10 décembre 2020 pour le Plan Déchets Huveaune ;
- Les documents constitutifs du plan déchet HuCA ;
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Établissement Public d'aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aychalades (EPAGE HuCA) ;
- La délibération n°4 du 12 février 2026 concernant l'adoption du Budget Primitif 2026.

CONSIDÉRANT

- L'ampleur de la problématique des déchets dans le cadre de vie que constituent nos cours d'eau, et ses impacts environnementaux et sur le risque inondation ;
- La nécessité d'une gestion intégrée de l'interface terre-mer ;
- La stratégie Information, Sensibilisation, Éducation, Formation intégrant un travail sur le sujet des déchets dans la nature ;
- L'expérience de l'EPAGE en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- La feuille de route pluriannuelle de l'EPAGE HuCA, à l'appui des dispositifs de PAPI et de Contrat de milieu sur son territoire ;
- La pertinence de la poursuite du partenariat avec l'organisme CITEO, dans la continuité de la collaboration depuis 2024.

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISER le Président à signer la convention de partenariat technique et financier avec CITEO pour la mise en œuvre du PLDA HuCA 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Monsieur Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Aychalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°10

CONVENTION N°2026-04

Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien « *Autres
personnes publiques* – Bassins
versants »

La convention bassins versants en bref

Quels sont les objectifs de cette Convention ?

La présente Convention vise à soutenir les actions de **lutte contre les déchets abandonnés** (diagnostic, prévention, captage, nettoyage) et le déploiement et l'animation de Plans de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) des gestionnaires publics de bassins versants.

A qui s'adresse-t-elle ?

Aux gestionnaires publics de bassins versants, distincts des communes ou de leurs groupements en charge de la salubrité publique dont l'action peut toutefois être complémentaire, qui mènent des actions de lutte contre les déchets abandonnés.

Quelles sont les aides de Citeo ?

	Soutien de Citeo	Modalités
Technique	Des interlocuteurs experts de la prévention et de la collecte des déchets abandonnés.	Vos contacts Citeo https://www.citeo.com/contacts
	Du contenu et des ressources (information, éléments de communication, études, avis, événements thématiques) ainsi qu'un appui méthodologique à la connaissance du gisement de déchets abandonnés et à l'animation et au déploiement d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA).	Plus d'informations sur https://www.citeo.com/prevenir-et-traiter-les-dechets-abandonnes
Financier (****)	Un soutien financier annuel comprenant les éléments suivants :	Soutien $LDA_N = SoutienNett_N + SoutienPrev_N + SoutienPilo_N$
	La prise en charge des Coûts optimisés des Opérations de nettoyage d'emballages abandonnés, dont le gisement est évalué par défaut à 30% des déchets abandonnés (***). Le nettoyage est considéré optimisé s'il est associé à un PLDA. Le coût optimisé est fixé à 80% d'un coût de nettoyage en France métropolitaine (**).	Soutien $Nett_N^{(*)} = 80\%$ (***) * [coûts de nettoyage tout Déchet abandonné diffus * 30% de présence conventionnelle d'emballages (****)]
	La prise en charge de 50% des dépenses des Actions éligibles du PLDA qui concourent à prévenir la pollution des milieux par les déchets abandonnés (diagnostic et études, prévention, captage).	Soutien $Prev_N = 50\%$ * Dépenses éligibles de diagnostic et études, prévention, captage dans la limite de 100 KEUR
	La prise en charge de 80% des dépenses de pilotage et de coordination du PLDA .	Soutien $Pilo_N = 80\%$ * Dépenses éligibles de pilotage et de coordination du PLDA, dans la limite de 20 KEUR / an, ou de 40 KEUR / an en cas d'animation par le Partenaire d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

(*) Le Soutien $Nett_N$ ne peut excéder le montant équivalent à trois fois la somme du Soutien $Prev_N$ et du Soutien $Pilo_N$ pour une même année.

(**) Sauf DROM-COM : 100%, tenant compte de l'éloignement, l'insularité et la maturité des dispositifs de collecte et de traitement des déchets propres à chaque territoire.

(****) Les aides de Citeo concernent son périmètre d'activité, à savoir la part d'emballages ménagers présente dans les Déchets abandonnés diffus. Celle-ci est établie nationalement à 30%. Ce taux peut être adapté en fonction des spécificités territoriales, sous réserve d'être justifié et validé par Citeo en amont de la signature.

(*****) Sous réserve que les financements tiers ne conduisent pas à excéder le montant des dépenses en € HT.

Quels sont les engagements essentiels de mise en œuvre du partenariat ?

- Les deux parties se rapprochent préalablement à la signature de la Convention, afin de déterminer l'objet le plus adapté aux Missions exercées ainsi que les Actions de lutte contre les déchets abandonnés à déployer sur la durée de la Convention.
- Le Partenaire garantit ne solliciter qu'auprès de la Société Agréée le Soutien relatif aux Déchets abandonnés diffus prévu par le Cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers.
- Le Partenaire s'engage à transmettre un bilan des Actions menées chaque année : Plan de lutte contre les déchets abandonnés, recensement des principaux Hotspots, Caractérisation des Déchets abandonnés diffus sur plusieurs Sites observatoires du Périmètre et bilan rédigé des Actions menées.

Convention de soutien « Autres personnes publiques – Bassins versants »

Entre :

L'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune-Côtiers-Aygalades - EPAGE HuCA,

Etablissement public, dont le siège est situé 932 avenue de la Fleuride, ZI les Paluds, 13 400 AUBAGNE, représenté par Laurent SIMON agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommé ci-après le « Partenaire »

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 2 bis Avenue de Taillebourg, 75011 Paris, représentée par Monsieur Jean Hornain en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommés ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,

Sommaire

Convention de soutien « <i>Autres personnes publiques – Bassins versants</i> »	1
Préambule	7
1. Présentation de la Société agréée	7
2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus	7
3. Présentation du Partenaire	8
Articles	9
Cadre général de la relation des Parties	9
Article 0 Définitions	9
Article 1 Objet	12
Article 2 Prise d'effet et durée	12
Article 2.1 Prise d'effet	12
Article 2.2 Durée d'exécution de la Convention	12
Article 2.3 Prolongation	13
Article 3 Collaboration des Parties	13
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence	13
Article 3.2 Intuitu personae	13
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs	14
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles	14
Article 4.1. Principe général de dématérialisation	14
Article 4.2. Communications entre les Parties	14
Article 4.3. Modalités de conventionnement	14
Eligibilité	15
Article 5 Conditions d'éligibilité	15
Article 6 Eléments à fournir par le Partenaire	15
Article 6.1 Pièces justificatives administratives	15
Article 6.2 Pièces justificatives techniques	15
Mise en œuvre des Actions	16
Article 7 Réalisation des Actions et production des livrables	16
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	17
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	17
Accompagnement fourni par la Société agréée	18
Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée	18

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des Déchets abandonnés diffus	18
Article 10.2 Appui méthodologique à la connaissance du gisement de Déchets abandonnés diffus et à l'animation et au déploiement d'un Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus	18
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, à des avis d'experts et à des événements thématiques	18
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée.....	19
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA	19
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA	19
11.2.1 Modalités administratives de versement	19
11.2.2 Calendrier de versement	19
Article 11.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA	20
11.3.1 Financement tiers	20
11.3.2 Gestion des trop-perçus	20
Précisions juridiques	20
Article 12 Propriété intellectuelle	20
Article 13 Assurance et responsabilité.....	21
Article 13.1 Assurance	21
Article 13.2 Responsabilité – Garantie	21
Article 14 Données à caractère personnel	22
Article 15 Confidentialité	22
Article 15.1 Principe	22
Article 15.2 Exceptions	23
Article 16 Modification et résiliation de la Convention	23
Article 16.1 Modification de la Convention	23
16.1.1. Modification de la Convention ou des Actions	23
Article 16.2 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	24
Article 16.3 Résiliation en cas de retrait d'Agrément	24
Article 16.4 Conséquence de la résiliation	24
Article 17 Composition de la Convention.....	25
Article 18 Dispositions diverses.....	25
Article 18.1 Invalidité partielle	25
Article 18.2 Non-renonciation	25
Article 18.3 Force majeure	25
Article 18.4 Règlement des différends	26
Annexes	27
Annexe 1 Engagements au titre de la Convention.....	28
1.1. Définition et déploiement ou appui au déploiement et à l'animation d'un Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus	29
1.1.1. Identification d'un Responsable Lutte contre les Déchets abandonnés diffus	29
1.1.2. Renseignement des caractéristiques générales du Partenaire	29
1.1.3. Transmission d'un diagnostic technique préalable	29
1.1.4. Formalisation d'un Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA)	30
1.2. Soutien au déploiement et à l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus	31

1.3. Production de connaissances sur les Déchets abandonnés diffus	31
1.3.1. Elaboration ou mise à jour d'un recensement des principaux Hotspots d'emballages ménagers abandonnés	31
1.3.2. Caractérisation des Déchets abandonnés diffus sur plusieurs Sites observatoires du Périmètre	32
1.4. Bilan du Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus	32
1.4.1. Mise à jour et indication des enseignements du Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA)	33
1.4.2. Formalisation d'un bilan rédigé des Actions menées au cours de l'exercice	33
Annexe 2 Détermination du Soutien LDA	36
2.1. Modalité de calcul du Soutien LDA	36
2.1.1. Modalité de calcul du Soutien LDA annuel	36
2.1.2. Bonus au Soutien LDA annuel	38
2.2. Dépenses éligibles et justificatifs	39
Annexe 3 Mandat d'auto-facturation	45
Annexe 4 Charte graphique	47

CONFIDENTIEL

Préambule

1. Présentation de la Société agréée

La Société agréée fait partie du groupe Citeo, composé de :

1°/ Citeo, issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créé en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Les deux acteurs historiques se sont unis le 1^{er} septembre 2017 pour offrir de nouveaux services aux entreprises, moderniser le tri et le recyclage et mobiliser les citoyens. Citeo met ainsi en œuvre les obligations au titre de la filière de responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (REP EMPG).

2°/ Adelphe, filiale de Citeo également agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG.

3°/ Citeo Pro, filiale de Citeo agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages de la restauration, dans le cadre de la mise en œuvre de la REP ER.

4°/ Citeo Soins & Hygiène, filiale de Citeo intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de la filière REP des Textiles Sanitaires à Usage Unique (TSUU).

Citeo est par ailleurs devenue, depuis novembre 2020, une entreprise à mission.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Œuvrer à réduire les Déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP EMPG. L'objectif de réduction des Déchets abandonnés diffus relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo. Il est d'autant plus prégnant lorsqu'il concourt à la préservation de Bassins versants, objets de la présente Convention.

Citeo propose en conséquence un accompagnement technique et financier aux personnes publiques gestionnaires de Bassins versants au titre :

- des Opérations de Nettoyement des déchets d'emballages ménagers abandonnés qu'elles réalisent ou font réaliser ;
- des Actions qu'elles engagent pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans les milieux et dans l'environnement ;
- de leur soutien au déploiement et à l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus dans les Bassins versants en lien avec les différentes parties prenantes concernées.

Le cadre d'application du Soutien de la Société agréée est défini en Article 1 (*Objet*).

3. Présentation du Partenaire

Le Partenaire, personne publique éligible au Soutien susvisé, s'est rapproché de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement relatif à la lutte contre les déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Les Actions réalisées au titre de la Convention doivent contribuer à diminuer les Déchets abandonnés diffus sur le Périmètre du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à déployer ses Actions pendant toute la durée de la Convention, visée à l'Article 2 (*Prise d'effet et durée*).

Le Partenaire a pris connaissance de la présente Convention (ci-après la « Convention ») conditionnant le versement de ce soutien. Les Parties en acceptent l'ensemble des termes.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

CONFIDENTIEL

Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Pour l'application de la Convention, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, R. 541-111 et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques, Dépôt illégal de déchets abandonnés, Opérations de nettoyage, Personne publique), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les dénominations spécifiquement utilisées dans la Convention sont définies ci-après :

Actions : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les Déchets abandonnés diffus sur l'espace public du Partenaire. Ces actions peuvent être de différentes sortes, et notamment :

- Mener des études pour comprendre la pollution par les Déchets abandonnés diffus ;
- Prévenir cette pollution par des actions de communication et de sensibilisation ;
- Déployer et animer une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus dans les Bassins versants en lien avec les différentes parties prenantes concernées ;
- Organiser un captage des Déchets abandonnés diffus par des systèmes adaptés ;
- Nettoyer de manière optimisée les Déchets abandonnés diffus.

Agrément : agrément de la Société agréée au titre de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (**Filière REP EMPG**). A la date de conclusion de la Convention, l'Agrément résulte de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2024.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux, conformément aux principes posés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Convention : la présente convention, ses Annexes et ses éventuels avenants.

Cahier des charges : cahier des charges de la Filière REP EMPG en vigueur. A la date de conclusion de la Convention, le Cahier des Charges résulte de l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023.

Coûts optimisés des Opérations de nettoyage : les Opérations de Nettoyement dont les coûts présentent un optimum environnemental, économique et social afin de :

- Prévenir le geste d'abandon (Actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de Nettoyement adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les Opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des interventions visant à lutter contre des Déchets abandonnés diffus par la pratique d'un nettoyage différencié en fonction des milieux et adapté en fonction des enjeux écologiques et sanitaires.

Dépôt illégal de Déchets abandonnés : ne fait pas objet de la présente Convention l'amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur.

Déchet abandonné diffus : des Déchets abandonnés diffus, issus d'emballages ménagers (**EM**), ou déposés hors des espaces de collecte de manière éparsée, et qui de ce fait n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets. Ces déchets sont l'objet de la présente Convention. Ils ne constituent pas un Dépôt illégal de déchets abandonnés.

Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus : ensemble d'Actions concourant à :

- définir une gouvernance élargie – c'est-à-dire en mobilisant les différents acteurs publics et éventuellement privés (associations, socioprofessionnels) concernés pour lutter efficacement contre les Déchets abandonnés diffus dans les Bassins versants ;
- fixer des objectifs concertés entre les parties prenantes ;
- déployer une méthode de coordination des Actions portées par les parties prenantes ;
- évaluer le degré d'atteinte des objectifs en fonction d'indicateurs objectifs et en diffuser les Résultats auprès des parties prenantes impliquées.

Cette démarche se distingue de la notion de Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA) visée ci-après, qui porte sur les Actions du Partenaire pour atteindre les objectifs de réduction des Déchets abandonnés diffus. Le Périmètre concerné par cette Démarche est plus large que le ressort d'intervention du Partenaire.

Espaces générateurs : il s'agit de sites et de zones géographiquement délimités au sein desquels sont identifiées des sources directes d'émission d'une pollution par les Déchets abandonnés diffus. Il peut s'agir par exemple de parkings, bords de routes, sites de consommation nomade, sentiers de randonnée etc. Ces sites producteurs, lorsqu'ils sont gérés par le Partenaire, nécessitent d'être identifiés et de faire l'objet d'Actions préventives pour réduire la pollution. Ils sont distincts des Espaces récepteurs.

Espaces récepteurs : il s'agit de sites et de zones géographiquement délimités faisant l'objet d'une pollution par les Déchets abandonnés diffus par transfert provenant d'autres milieux. Il n'y est pas identifié de source directe d'émission de cette pollution. Le transfert peut être occasionné de manière non limitative par des événements météorologiques, par les cours d'eau ou par des courants marins. Il peut s'agir par exemple de berges de lacs, rivières et fleuves, de plages et du littoral.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de Déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les Déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que l'amas est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de un sac de 30L rempli d'emballages ménagers, et lorsque cet amas ne fait pas l'objet d'un soutien pour résorption de Dépôts illégaux de déchets abandonnés.
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots de Déchets abandonnés diffus peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de Nettoyement.

Missions : charge attribuée à la Société agréée ou au Partenaire au travers de documents fondant leurs capacités à agir et orientant leurs interventions.

Opérations de nettoyage : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets. Elles diffèrent des opérations de dépollution qui renvoient elles aux travaux destinés à traiter une pollution avérée ou un risque de pollution des sols, eaux ou milieux, pour les ramener à un niveau compatible avec un usage donné. Ces opérations de dépollution relèvent de la législation sur les sites et sols pollués et ne sont pas l'objet de la présente Convention.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique par différentes terminologies, telle que la propreté ou la salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries, entretien de la voirie départementale ou nationale, entretien et gestion des Bassins versants etc.).

Partenaire : signataire de la présente Convention avec Citeo. Désigne au sens de la présente Convention, toute personne morale de droit public autres que les communes et leurs groupements en charge de la salubrité publique, gestionnaire d'un ou de plusieurs Bassins versants.

Périmètre : Bassins versants sur lesquels la présente Convention est exécutée.

Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA) : plan constitué d'Actions que le Partenaire souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les Déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions cohérentes, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par des Actions de diagnostic et d'étude. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire le Partenaire à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Responsable « Lutte contre les Déchets abandonnés diffus » : représentant du Partenaire dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable « Lutte contre les Déchets abandonnés diffus » est précisé à l'Article 3 (*Collaboration des Parties*) de la présente Convention.

Résultats : livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Sites observatoires : lieux du Périmètre faisant l'objet de caractérisations périodiques des Déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers de manière périodique afin d'évaluer l'évolution de la pollution dans la durée. Les caractéristiques de ces sites sont définies précisément, à la fois en termes de superficie, de type de milieu, de topographie, de sources d'émission ou de transfert de Déchets abandonnés diffus.

Soutien LDA : désigne au sens de la Convention, un soutien financier relatif à la prise en charge des Coûts optimisés des Opérations de nettoyage pour les déchets issus de la filière de la Société agréée - tel que prévus à l'article IV.7.b point b) (*Prise en charge des coûts de nettoyage des Déchets abandonnés diffus – Autres personnes publiques*) du Cahier des Charges – ainsi qu'un soutien financier pour le déploiement d'Actions concourant à la réduction pérenne des Déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet d'organiser la coopération de Citeo et du Partenaire au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Convention.

Le Partenaire et la Société agréée se sont rapprochés préalablement à la signature de la présente Convention, afin de déterminer l'objet le plus adapté aux Missions et aux Actions du Partenaire.

Les Parties conviennent de conclure la Convention au titre de l'objet ou des objets suivants :

- La prise en charge des Coûts optimisés des Opérations de nettoyage** conformément à l'article R. 541-116 du code de l'environnement. Le Nettoyement est considéré optimisé s'il est associé à un PLDA.

ET le cas échéant,

- Le soutien au déploiement et à l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus** dans les Bassins versants en lien avec les différentes parties prenantes concernées.

Quel que soit l'objet retenu, sont comprises les Actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention ou de captage qui concourent à prévenir la présence de déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Les Actions de prévention doivent en priorité porter sur des Espaces générateurs de Déchets abandonnés diffus.

Le Partenaire déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions selon l'objet défini.

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

La Convention prend effet, après sa signature par les deux Parties :

- De manière rétroactive au 1^{er} janvier de l'année N de signature de la présente Convention, lorsque tous les justificatifs du Partenaire visés à l'Article 6 (*Eléments à fournir par le Partenaire*) ont été validés par la Société agréée par courriel au plus tard le 30 juin de la même année ;
- A défaut, au 1^{er} janvier de l'année N+1 et sous condition de validation via courriel par la Société agréée des éléments de l'Article 6 susvisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Article 2.2 Durée d'exécution de la Convention

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre de la seconde année d'effet de la Convention, sans qu'elle n'excède l'échéance du 31 décembre 2029.

Le terme de la Convention intervient à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 12 (*Propriété intellectuelle*), 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) et 15 (*Confidentialité*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Prolongation

La durée de la Convention peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2029.

Pour ce faire, le Partenaire sollicite la prolongation auprès de la Société agréée par courriel, au plus tard le 30 juin de l'année du terme de la Convention.

La Société agréée étudie la demande de prolongation sur la base des éléments suivants :

- Résultats obtenus depuis la prise d'effet de la Convention ;
- Dépenses réelles de 60% du montant prévisionnel éligible atteintes au cours de l'exercice précédent la demande de reconduction ;
- Présentation d'un PLDA pour la première année de prolongation, dont les Actions présentées sont proportionnées aux pollutions d'emballages ménagers constatées ;
- Des Missions et objectifs poursuivis par la filière REP EMPG.

La Société agréée se réserve la possibilité de formuler des recommandations sur les leviers d'impacts à mettre en place. Le Partenaire a la possibilité de refuser les recommandations proposées. Le terme de la Convention interviendra alors, tel que prévu à l'Article 2.2 (*Durée d'exécution de la Convention*), sans prolongation.

La Société agréée approuve ou rejette la prolongation par retour de courriel avant le 31 décembre de l'année en cours. Elle précise le cas échéant les évolutions apportées au Bonus au Soutien LDA.

En l'absence de notification dans ce délai de la part de la Société agréée, la demande de prolongation de la Convention est considérée comme rejetée.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

Le Partenaire permet que la Société agréée transmette le nom et les contacts du Responsable « Lutte contre les Déchets abandonnés diffus » à d'autres éco-organismes ou organismes coordonnateurs représentant des filières REP autres que EMPG qui seraient fondés à financer des Opérations de nettoyage lorsque leurs produits sont représentés dans les Hotspots.

Le Partenaire s'engage à coordonner ses Actions avec les communes et leurs groupements, en charge de la salubrité publique.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des deux Parties.

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable « Lutte contre les Déchets abandonnés diffus » au nom du Partenaire.

Le rôle du Responsable « Lutte contre les Déchets abandonnés diffus » du Partenaire implique a minima :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein du Partenaire ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les Déchets abandonnés diffus » au sein du Partenaire ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les Déchets abandonnés diffus sur le Périmètre du Partenaire.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Partenaire et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature de la Convention par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide de la Convention.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou de litige éventuel.

Éligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à conclure la présente Convention avec la Société agréée au titre de l'objet visé à l'Article 1 (*Objet*), toutes personnes morales de droit public – autres que les communes et leurs groupements en charge de la salubrité publique –, en charge de l'entretien et de la gestion d'un ou de plusieurs espace(s) public(s) qualifié(s) de Bassin(s) versant(s) au sens de l'Article 0 (*Définitions*), dès lors que s'y trouvent des Déchets abandonnés diffus devant faire l'objet d'Opérations de nettoyage.

Il revient au Partenaire de justifier auprès de la Société agréée des éléments visés à l'Article 6 (*Éléments à fournir par le Partenaire*).

Article 6 Éléments à fournir par le Partenaire

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission préalable via courriel à la Société agréée des pièces justificatives administratives et techniques listées ci-après.

Article 6.1 Pièces justificatives administratives

Le Partenaire fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Tout acte administratif constitutif du Partenaire qui en spécifie l'identité, la nature, les compétences et le Périmètre d'intervention, tels que – de manière non limitative – un décret, un arrêté ou un statut ;
- Tout document cadre précisant les objectifs et Missions du Partenaire gestionnaire de bassin(s) versant(s) et ses interventions en lien avec les collectivités territoriales, tels que – de manière non limitative – une Charte d'adhésion, un plan ou une convention de gestion ;
- Un avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (possibilité de transmission via la plateforme mise à disposition du Partenaire) ;
- Les coordonnées du signataire de la Convention ;
- La délégation de signature attestant que le/la représentant(e) de la Personne publique est habilité(e) à signer la Convention si le signataire est différent du responsable légal du Partenaire ;
- Le mandat d'auto-facturation signé, selon le format prévu à l'Annexe 3 (*Mandat d'auto-facturation*).

Article 6.2 Pièces justificatives techniques

Le Partenaire fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales du Partenaire et à son organisation territoriale (onglet 1 du Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)).
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA. Le formulaire est à compléter selon le format transmis en Document-joint à la Convention en (onglet 2 du Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)).
- Un diagnostic technique préalable permettant d'apprécier la présence effective d'une pollution des milieux par des emballages ménagers abandonnés. Ce diagnostic devra être réalisé au maximum deux ans avant l'année de signature de la présente Convention. Il devra comprendre à minima :
 - une pré-identification des principaux Hotspots d'emballages ménagers abandonnés et les causes pressenties ;
 - une première évaluation de la pollution par les Emballages ménagers abandonnés (ex : données quantitatives de Déchets abandonnés diffus collectés sur tout ou partie du Périmètre, reportage photographique etc.) ;
 - et le cas échéant, une liste des Actions qui ont pu être déjà déployées pour agir contre cette pollution.

Ce diagnostic technique préalable pourra être complété par toutes données techniques (rapports, analyses, compilation d'articles de presse, marchés de nettoyage et / ou de traitement des déchets etc.) permettant de mieux comprendre la pollution des milieux et les Actions mises en œuvre.

Dans le cas de la poursuite du partenariat entre la Société agréée et le Partenaire pour le même objet que la présente Convention et sur le même Périmètre, le Bilan rédigé des Actions menées au cours de l'exercice précédent pourra se substituer à ce diagnostic technique préalable.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Réalisation des Actions et production des livrables

Le Partenaire s'engage à réaliser les Actions et à produire les livrables précisés en Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre de l'organisation d'un Comité de Pilotage et de la transmission par le Partenaire des informations fournies à la Société agréée en application de l'Article 7 (*Réalisation des Actions et production des livrables*) de la Convention.

Le Comité de Pilotage réunit à minima les interlocuteurs visés à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*). Le Partenaire s'assure de la présence d'un représentant de la Société agréée. Il est organisé et animé par le Responsable Lutte contre les Déchets abandonnés diffus :

- A mi-année, afin de présenter l'état d'avancement du Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus et les enseignements obtenus des premières Actions entreprises ;
- A l'issue de chaque année du projet, dans le cadre de la transmission des éléments visés à l'Article 7 (*Réalisation des Actions et production des livrables*), afin de restituer le bilan des Actions mises en œuvre et les enseignements obtenus.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux du Partenaire ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

Le Partenaire est informé du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Le Partenaire facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

En cas de contrôle sur pièces, la Société agréée transmet au Partenaire la liste des pièces nécessaires au contrôle. Le Partenaire dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour en communiquer les éléments à la Société agréée.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, la Société agréée en transmet son projet de rapport au Partenaire. Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour y apporter des observations.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par le Partenaire, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée transmet son projet de rapport au Partenaire sous trente (30) jours. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- Les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières appliquées par la Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Les Parties coopèrent afin d'organiser une communication efficace sur la mise en œuvre des Actions.

A ce titre, le Partenaire transmet tout projet de support de communication relatif à la mise en œuvre des Actions au minimum dix (10) jours ouvrés avant sa diffusion à la Société agréée pour avis et

acceptation. Le silence gardé par la Société agréée à l'issue de ce délai vaut acceptation tacite de diffusion.

Pour toute action de communication liée aux Actions prévues par la Convention impliquant l'apposition du logo-type de la Société agréée (exemple : support de sensibilisation), l'autorisation préalable et expresse de la Société agréée est nécessaire. Le logo de la Société agréée est positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 4 (*Charte graphique*).

Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des Déchets abandonnés diffus

La Société agréée s'engage à mettre à disposition du Partenaire ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui méthodologique à la connaissance du gisement de Déchets abandonnés diffus et à l'animation et au déploiement d'un Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

La Société agréée apporte un appui méthodologique à :

- l'estimation du gisement de Déchets abandonnés diffus (protocoles de caractérisation, l'échantillonnage, les modalités d'organisation d'une collecte, les règles de classement des déchets par filières etc.) ;
- l'animation et le déploiement d'un Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (définition des objectifs, co-construction de plan d'Actions, outils et processus de suivi et d'évaluation des Actions etc.) et / ou d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, à des avis d'experts et à des événements thématiques

La Société agréée fournit au Partenaire un accès :

- aux études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- aux événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les Déchets abandonnés diffus ;
- à tout contenu permettant de soutenir l'Action du Partenaire pour réduire le volume de Déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux Actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de Nettoyement.

La Société agréée propose au Partenaire s'il le souhaite, d'être informé de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

Sous réserve du respect, par le Partenaire, de ses obligations conventionnelles, la Société agréée lui verse le Soutien LDA.

Le Soutien LDA est calculé par application de la formule détaillée en Annexe 2.1 (*Modalité de calcul du Soutien LDA*). Les dépenses éligibles au Soutien LDA sont détaillées en Annexe 2.2 (*Dépenses éligibles et justificatifs*).

Le Soutien LDA effectif s'applique sur les dépenses validées par la Société agréée et justifiées comme réellement dépensées. Ce Soutien LDA effectif ne peut excéder le Soutien LDA estimé lors de la validation par la Société agréée du Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) au titre de l'année concernée.

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par le Partenaire à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dus au Partenaire en application du mandat présenté en Annexe 3 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Le Soutien LDA au titre d'une année N est versé au Partenaire selon le calendrier suivant :

- Pour la 1^{ère} année :
 - Un premier versement annuel de 30% de l'enveloppe maximale annuelle de soutien sera dû à la conclusion de la Convention.
 - Le solde annuel sera versé en fonction des éléments transmis par le Partenaire au plus tard le 31 mars de l'année N+1 tels que visés à l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).
- A compter de la 2^{ème} année :
 - Un premier versement annuel de 30% de l'enveloppe maximale annuelle de soutien sera versé sous réserve de la validation par la Société agréée des éléments transmis par le Partenaire au plus tard le 31 mars de l'année N tels que visés à l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).
 - Le solde annuel sera versé en fonction des éléments transmis par le Partenaire au plus tard le 31 mars de l'année N+1 tels que visés à l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Les versements interviennent chacun au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*).

Article 11.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Financement tiers

Lorsque le Partenaire sollicite, ou a déjà perçu, des subventions ou autres financements tiers au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, sur le Périmètre du Partenaire couvert par le Soutien LDA, ou pour réaliser des Actions de diagnostic et d'études relatives à la prévention et au captage des Déchets abandonnés diffus, le Partenaire déclare sans délai à la Société agréée le tiers concerné, le montant concerné et lui joint les justificatifs associés par courriel.

Il remet une attestation sur l'honneur des financements tiers perçus (subventions, participations) en annexe de son bilan annuel (**onglet 5** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)).

Si la somme des financements obtenus par le Partenaire à ce titre excèdent les dépenses éligibles des Actions, la Société Agréée pourra réviser le Soutien LDA, et le cas échéant exiger du Partenaire le remboursement de tout ou partie de l'excédent.

La Société agréée se réserve le droit de résilier la Convention pour manquement grave, en cas de financement tiers couvrant l'entièreté des Actions, du Périmètre et des dépenses nécessaires visées à l'Annexe 3.2 (*Dépenses éligibles et justificatifs*). La Société agréée se réserve également le droit de résilier la Convention pour manquement grave, en cas de financement tiers au même titre que la lutte contre les Déchets abandonnés diffus par un éco-organisme tiers agréé pour la même filière REP que la Société agréée, intervenant sur la durée de la présente Convention, sur tout ou partie du Périmètre couvert par le Soutien LDA.

La résiliation intervient dans les conditions prévues à l'Article 16.2 (*Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés*).

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par le Partenaire. Le Partenaire rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

La Société agréée peut exploiter et diffuser librement tous les Résultats issus de l'exécution de la Convention. Le Partenaire reconnaît et accepte que la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par le Partenaire que par la Société agréée et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les autres Personnes publiques, constitue une condition essentielle et déterminante pour la Société agréée. La Société agréée peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Le Partenaire concède à la Société agréée, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- Le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD,

Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;

- Le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- Le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par la Société agréée à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des dispositifs d'accompagnement et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

La Société agréée peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par la Convention et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent Article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant des soutiens financiers définis à la Convention inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent Article.

Si la Société agréée devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par la Société agréée.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive du Partenaire. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.

Le Partenaire assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des Actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention.

Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient au Partenaire d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers le Partenaire en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, le Partenaire renonce expressément à tout recours contre la Société agréée dans le cadre de la Convention.

Le Partenaire garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra au terme de la Convention, quelle qu'en soit la nature, et ce pendant une durée de cinq ans après ce terme.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles du Partenaire, qui auront été transmises à la Société agréée par le Partenaire pour l'application de la présente Convention, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre de la présente Convention (ci-après « Informations confidentielles »).

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses Missions au titre du Cahier des charges.

Le Partenaire reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par le Partenaire, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des Informations confidentielles du Partenaire autrement que sous une forme agrégée.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 15.2 Exceptions

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles du Partenaire.

Par dérogation aux stipulations de l'Article 15.1 (*Principe*), la Société agréée peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Émettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- Leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice.

La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

16.1.1. Modification de la Convention ou des Actions

La présente Convention et ses Annexes peuvent être modifiées en cas d'évolution de l'Agrément de la Société agréée ou par l'accord des Parties.

Ces modifications conventionnelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié au Partenaire, qui dispose d'un délai

de deux (2) mois pour accepter ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

En cas de modification de l'Agrément de la Société agréée rendant nécessaire une adaptation de la Convention, cette dernière s'impose aux Parties. Si le Partenaire refuse tout ou partie des modifications proposées dans ce cadre spécifique, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

Dans l'hypothèse de modifications portant sur les documents joints de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), les évolutions sont formalisées et validées par courriel.

Article 16.2 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie pourra décider de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements du Partenaire, outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de la Société Agréée, une suspension des paiements prévus par la présente Convention, une révision de la participation financière de la Société Agréée et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

Article 16.3 Résiliation en cas de retrait d'Agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'Agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit Agrément, la Société Agréée pourra résilier la Convention de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les dépenses justifiées engagées par le Partenaire pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs, et ce dans les limites des modalités de versement du Soutien LDA prévues à l'Article 11.2 (*Modalités de versement du Soutien LDA*).

Article 16.4 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tels que prévus à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- Le Partenaire remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, le Partenaire ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.

Article 17 Composition de la Convention

La Convention est constituée des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des Annexes suivantes :

- Annexe 1 : Engagements au titre de la Convention
 - Document-joint n°1 : PLDA
- Annexe 2 : Détermination du Soutien LDA
- Annexe 3 : Mandat d'auto-facturation
- Annexe 4 : Charte graphique

En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Article 18 Dispositions diverses

Article 18.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 18.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 18.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résilier la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.



Article 18.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

Pour le Partenaire

Monsieur Laurent SIMON
Président de l'EPAGE HuCA



CONFIDENTIEL

Annexes

—

CONFIDENTIEL

Annexe 1 Engagements au titre de la Convention

Le Partenaire s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

Lors du conventionnement	Avant le 31 mars de l'année N+1
<ul style="list-style-type: none"> - Fournir les pièces justificatives administratives visées à l'Article 6.1. - Compléter et fournir le document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (Engagements au titre de la Convention). Sont concernés les onglets 1 et 2 (<input checked="" type="checkbox"/>). - Fournir un diagnostic technique préalable permettant d'apprécier la présence effective d'une pollution des milieux par des emballages ménagers abandonnés. Il comprend à minima une pré-identification des principaux Hotspots d'emballages ménagers abandonnés et les causes pressenties, une première évaluation de la pollution par les Emballages ménagers abandonnés et le cas échéant, une liste des Actions qui ont pu être déjà déployées pour agir contre cette pollution. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à jour, compléter et fournir le document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (Engagements au titre de la Convention). Sont concernés les onglets 1, 2, 3, 4 et 5 (<input checked="" type="checkbox"/>). - Elaborer un recensement des Hotspots d'emballages ménagers abandonnés et de leurs causes potentielles et une caractérisation des Déchets abandonnés diffus sur plusieurs Sites observatoires du Périmètre. - Compléter et fournir un bilan annuel rédigé des Actions réalisées au cours de l'exercice.

Les engagements sont détaillés ci-après.

1.1. Définition et déploiement ou appui au déploiement et à l'animation d'un Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Les éléments suivants sont à transmettre par le Partenaire à la Société agréée afin de conventionner.

1.1.1. Identification d'un Responsable Lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Le Partenaire désigne une personne chargée d'être Responsable « Lutte contre les Déchets abandonnés diffus ». Il en renseigne l'identité, la fonction et les contacts dans l'onglet 1 du Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Le rôle du Responsable « Lutte contre les Déchets abandonnés diffus » du Partenaire sera à minima :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein du Partenaire ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les Déchets abandonnés diffus » au sein du Partenaire ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les Déchets abandonnés diffus sur le Périmètre du Partenaire.

Le Partenaire est libre de modifier sa personne Responsable à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement la Société agréée.

1.1.2. Renseignement des caractéristiques générales du Partenaire

Le Partenaire renseigne les informations relatives à ses caractéristiques générales et à son organisation territoriale en complétant l'onglet 1 du Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Ces informations comprennent :

- L'identification de la Personne publique ;
- L'identification du Responsable « Lutte contre les Déchets abandonnés diffus » ;
- L'identification du signataire de la Convention ;
- Les caractéristiques principales du Partenaire ;
- L'organisation territoriale du Partenaire en matière de lutte contre les Déchets abandonnés diffus. Les informations d'organisation territoriale non connues lors du conventionnement pourront être renseignées à l'occasion de la mise à jour et de la déclaration des Résultats du Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA), avant le 31 mars de l'année N+1.

1.1.3. Transmission d'un diagnostic technique préalable

Le Partenaire transmet à la Société agréée un diagnostic technique préalable permettant d'apprécier la présence effective d'une pollution des milieux par des emballages ménagers abandonnés sur le Périmètre. Ce diagnostic devra être réalisé au maximum deux ans avant l'année de signature de la présente Convention.

Il devra comprendre à minima :

- Une pré-identification des principaux Hotspots d’emballages ménagers abandonnés et les causes pressenties ;
- Une première évaluation de la pollution par les Emballages ménagers abandonnés (ex : données quantitatives de Déchets abandonnés diffus collectés sur tout ou partie du Périmètre, reportage photographique etc.)
- Le cas échéant, une liste des Actions qui ont pu être déployées antérieurement à l’année de signature de la Convention, pour agir contre cette pollution.

Ce diagnostic technique préalable pourra être complété le cas échéant par toutes données techniques (rapports, analyses, compilation d’articles de presse, marchés de nettoyage et / ou de traitement des déchets etc.) permettant de mieux comprendre la pollution des milieux et les Actions mises en œuvre.

Dans le cas de la poursuite du partenariat entre la Société agréée et le Partenaire pour le même objet que la présente Convention et sur le même Périmètre, le Bilan rédigé des Actions menées au cours de l’exercice précédent pourra se substituer à ce diagnostic technique préalable.

1.1.4. Formalisation d’un Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA)

Lors du conventionnement, le Partenaire renseigne les Actions prévues en année N dans le cadre de son Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA) pour réduire les Déchets abandonnés diffus d’emballages ménagers dans les Bassins versants qui relèvent de sa gestion. Il complète ainsi l’onglet 2 du Document-joint n°1 (PLDA) de l’Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), et plus spécifiquement :

- La présentation des Actions prévues et réalisées, les secteurs et lieux ciblés, les dates de mise en œuvre et les budgets estimés et dépensés ;
- Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans la réalisation des Actions ;
- Les indicateurs de suivi et de Résultats attendus de chacune des Actions en fonction des objectifs du Partenaire pour l’année N.

Le PLDA contient des Actions efficaces et adaptées à la problématique et aux objectifs fixés.

Ces Actions peuvent notamment viser à :

- Informer et communiquer sur les dispositifs de collecte existants sur l’espace public, sur les conséquences d’un dépôt de Déchets abandonnés diffus ou sur les contraventions applicables en cas de dépôt abandonné ;
- Sensibiliser les usagers afin d’adopter le bon geste de dépôt conforme au Règlement de collecte sur l’espace public ;
- Contrôler et verbaliser les gestes d’abandon de déchets. Le cas échéant, lorsque le Partenaire ne dispose pas du pouvoir de police lui permettant de procéder à ces contrôles et verbalisations, il peut solliciter l’autorité de police compétente pour qu’elle y procède.
- Dans le cadre de l’élaboration et de la mise en œuvre de son PLDA, le Partenaire peut informer et associer des collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, personnes publiques, acteurs associatifs et privés. Il peut organiser annuellement une réunion de présentation des avancées du PLDA auprès des autres parties prenantes locales et convier la Société agréée.

Le Partenaire s’assure de la cohérence de son PLDA avec les autres documents existants de planification d’actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus, tels que – s’ils existent sur le territoire concerné - le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), tout contrat de

rivière, de lac, de baie ou de bassin, le Plan de gestion des parcs naturels marins ou le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

Pour les bonnes fins de la mise en œuvre de son PLDA, et si le Partenaire dispose d'effectifs dédiés au Nettoyement, ce dernier s'engage à sensibiliser les agents opérationnels au Nettoyement « différencié » et à la prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité lors du Nettoyement. Il détermine librement le mode de sensibilisation qui lui semble être le plus approprié.

1.2. Soutien au déploiement et à l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Le Partenaire peut conventionner au titre du soutien au déploiement et à l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus dans les Bassins versants en lien avec les différentes parties prenantes concernées.

Cette Démarche implique pour le Partenaire de :

- définir et d'animer une gouvernance élargie – c'est-à-dire en mobilisant les différents acteurs publics et éventuellement privés (associations, socioprofessionnels) concernés pour lutter efficacement contre les Déchets abandonnés diffus dans les Bassins versants. Cette gouvernance implique l'organisation de réunions régulières, à minima semestrielles, dédiées à l'objet de la présente Convention et réunissant les parties prenantes. L'une de ces réunions devra permettre de présenter le bilan annuel des actions réalisées et d'échanger sur les Actions à prévoir. Le Partenaire s'engage à y associer la Société agréée ;
- fixer des objectifs concertés entre les parties prenantes ;
- déployer une méthode de coordination des Actions portées par les parties prenantes ;
- évaluer le degré d'atteinte des objectifs en fonction d'indicateurs objectifs et en diffuser les Résultats auprès des parties prenantes impliquées.

Cette démarche se distingue de la notion de Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA) visée ci-après, qui porte sur les Actions du Partenaire pour atteindre les objectifs de réduction des Déchets abandonnés diffus. Le Périmètre concerné par cette Démarche est plus large que le ressort d'intervention du Partenaire.

1.3. Production de connaissances sur les Déchets abandonnés diffus

Les éléments suivants sont à transmettre par le Partenaire à la Société agréée au plus tard le 31 mars de l'année consécutive à la date de signature de la Convention.

1.3.1. Elaboration ou mise à jour d'un recensement des principaux Hotspots d'emballages ménagers abandonnés

Le Partenaire réalise un recensement des principaux Hotspots d'emballages ménagers abandonnés dans les Bassins versants dont il assure la gestion.

Ce recensement permet d'identifier les lieux prioritaires où la présence de Déchets abandonnés diffus est constatée au niveau de secteurs de son Périmètre, d'évaluer l'importance de la présence de ces Déchets abandonnés diffus sur ces Hotspots, d'identifier la source des dépôts les plus importants et d'étudier les mesures préventives et/ou de Nettoyement à mettre en œuvre.

Le Partenaire peut librement choisir le format de recensement des Hotspots d'emballages ménagers abandonnés. Il est recommandé de formaliser ce recensement au travers :

- D'une cartographie indiquant :
 - o Les sites à enjeux élevés, moyens, faibles en matière de présence de Déchets abandonnés diffus issus des emballages ménagers.
 - o Les aires de consommation nomade, d'arrêt ou de stationnement, à enjeux élevés, moyens, faibles en matière de présence de Déchets abandonnés diffus.
 - o Les Sites observatoires visés en partie 1.2.2 (*Caractérisation des Déchets abandonnés diffus sur plusieurs sites du Périmètre*).Cette cartographie peut être réalisée grâce à des outils publics et libres de droits, selon la notice explicative envoyée sur demande par la Société agréée.
- D'un tableau permettant d'identifier :
 - o Les sources génératrices de Déchets abandonnés diffus identifiés (lieux de consommation, faits générateurs de déchets etc.) pour les Hotspots les plus importants.
 - o Les équipements de collecte et de captage à proximité des hotspots.

1.3.2. Caractérisation des Déchets abandonnés diffus sur plusieurs Sites observatoires du Périmètre

Annuellement, le Partenaire réalise au minimum une caractérisation des Déchets abandonnés diffus sur au moins cinq (5) Sites observatoires de son Périmètre, en application du protocole transmis en amont par la Société agréée ou expressément validé par cette dernière. Le Partenaire informe la Société agréée au minimum 30 jours calendaires en amont de la date et des sites concernés par la caractérisation. La Société agréée pourra ainsi participer à la réalisation de la caractérisation aux côtés du Partenaire.

Cette caractérisation permet d'identifier le nombre de Déchets abandonnés diffus par types, sur des linéaires et des zones standardisées.

La caractérisation permettra ainsi d'évaluer :

- l'importance de la présence de Déchets abandonnés diffus en fonction des sites considérés ;
- la part des Déchets abandonnés diffus en fonction du type de produits et des filières de responsabilité élargie du producteur, dont la filière REP EMPG ;
- l'évolution de la pollution des sites dans la durée.

Le Partenaire présente l'état d'avancement et les enseignements intermédiaires de son PLDA à l'occasion d'un Comité de pilotage à mi-année, dans les conditions stipulées à l'Article 8 (*Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions*) de la Convention.

1.4. Bilan du Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Les éléments suivants sont à transmettre par le Partenaire à la Société agréée au plus tard le 31 mars de l'année consécutive à la date de signature de la Convention.

1.4.1. Mise à jour et indication des enseignements du Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA)

A l'issue de l'exercice écoulé, le Partenaire dresse le bilan du Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA).

Il met à jour, complète et fournit une version actualisée du Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (**Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)). Il inclut :

- En **onglet 1** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), la mise à jour des informations suivantes :
 - o L'identification du Responsable « Lutte contre les Déchets abandonnés diffus » ;
 - o Les caractéristiques principales du Partenaire ;
 - o L'organisation territoriale du Partenaire en matière de lutte contre les Déchets abandonnés diffus.
- En **onglet 2** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), les informations suivantes complétées :
 - o Les Actions réalisées au titre de l'exercice écoulé et les budgets associés ;
 - o L'actualisation des parties prenantes impliquées dans les Actions concourant à limiter les Déchets abandonnés diffus dans le Périmètre ;
 - o Les informations relatives aux enseignements obtenus, aux enseignements et aux difficultés rencontrées.
- En **onglet 3** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), l'état récapitulatif complété, daté et signé des dépenses éligibles, identifiant pour chacune des dépenses réalisées, le justificatif associé.
- En **onglet 4** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), la déclaration complétée, datée et signée des moyens humains du Partenaire effectivement mobilisés pour la mise-en-œuvre des Actions.
- En **onglet 5** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), la déclaration complétée, datée et signée des subventions ou autres financements tiers au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, sur le Périmètre du Partenaire couvert par le Soutien LDA.

1.4.2. Formalisation d'un bilan rédigé des Actions menées au cours de l'exercice

Le Partenaire transmet à la Société agréée un bilan rédigé des Actions menées au cours de l'exercice.

Ce bilan vise à présenter les enseignements qualitatifs et quantitatifs des Actions déployées au cours de l'exercice, de manière complémentaire au Plan de lutte contre les Déchets abandonnés diffus (PLDA).

Le Partenaire peut librement choisir le format de ce bilan rédigé. Il peut prendre la forme de diapositives, d'une note de synthèse ou d'un rapport. La Société agréée peut fournir une trame de bilan sur demande du Partenaire.

Le cas échéant, le Partenaire informe la Société agréée des financements tiers (subventions, participations) qu'il perçoit notamment au titre d'Actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention et de captage des Déchets abandonnés diffus. Il remet une attestation sur l'honneur des financements tiers perçus (subventions, participations) en annexe de son bilan annuel (**onglet 5** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)).



Le Partenaire présente les enseignements de son PLDA à l'occasion d'un Comité de pilotage, dans les conditions stipulées à l'Article 8 (*Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions*) de la Convention.

CONFIDENTIEL

Synthèse des pièces à fournir par le Partenaire et versements associés

Echéances	Pièces techniques à fournir	Termes et modalités de versement
Pour la signature de la Convention	Diagnostic technique préalable Document-joint n°1 (PLDA), onglets 1 et 2	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • 30% du Soutien LDA à la signature
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Document-joint n°1 (PLDA), onglets 1, 2, 3, 4 et 5 Recensement des principaux Hotspots d'emballages ménagers abandonnés Caractérisation des Déchets abandonnés diffus sur plusieurs Sites observatoires du Périmètre Bilan rédigé des Actions menées au cours de l'exercice	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 70% du Soutien LDA, dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 2 Détermination du Soutien LDA

Le montant annuel de Soutien LDA versé au Partenaire ne peut excéder le montant de contribution de la Société agréée au financement des Actions tel que validé par la Société agréée lors de la formalisation et de la mise à jour annuelle du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)

Le montant maximum de Soutien LDA correspond au montant validé lors du conventionnement ou de sa mise à jour annuelle dans le **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). Il porte sur les dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée.

2.1. Modalité de calcul du Soutien LDA

2.1.1. Modalité de calcul du Soutien LDA annuel

Dans le cadre de la présente Convention, le montant annuel de Soutien LDA (écrit ci-après « **SoutienLDA_N** ») au titre de la prise en charge des Coûts optimisés des Opérations de nettoyage en année N, est calculé par application de la formule suivante :

$$\mathbf{SoutienLDA}_N = \mathbf{SoutienNett}_N + \mathbf{SoutienPrev}_N + \mathbf{SoutienPilon}$$

Où,

SoutienNett_N : Soutien annuel au titre de la prise en charge des Coûts optimisés des Opérations de nettoyage d'emballages abandonnés. Il est calculé par application de la formule suivante :

$$\mathbf{SoutienNett}_N = \mathbf{W\%} * (\mathbf{X\%} * \mathbf{A}_N)$$

W% : taux de prise en charge des dépenses relatives aux opérations de résorption et de Nettoyement des Déchets abandonnés diffus prévues en Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). Ce taux vise à représenter la part des emballages ménagers – en nombres d'unités - dans le gisement de Déchets abandonnés diffus caractérisés à l'échelle du Périmètre et est établi nationalement à 30%. Il peut être adapté en fonction des spécificités territoriales, sous réserve d'être justifié et validé par La Société agréée, en amont de la signature de la Convention. Pour cela, le Partenaire présente à la Société agréée les Résultats de caractérisations de Déchets abandonnés diffus réalisées sur un minimum de cinq (5) Sites observatoires. Ces caractérisations auront été réalisées durant un minimum des deux années, au minimum une fois par an,

mais idéalement à des périodes présentant des fréquentations différentes. Elles auront respecté le protocole de caractérisation validé par la Société agréée, incluant des données de nombre d'items et de poids par types de déchets abandonnés et par filières de responsabilité élargie du producteur. La surface concernée par la collecte et l'analyse ainsi que le nombre de personnes mobilisées sont spécifiés, de même que la date et la durée de la caractérisation. Sera alors retenue le pourcentage entier moyen d'emballages ménagers dans les Déchets abandonnés diffus identifiés hors fragments, lors des caractérisations menées sur les Sites observatoires, sur les deux dernières années.

Les Parties conviennent de fixer ce taux à **30%** dans le cadre de la présente Convention.

X% : taux de contribution à la charge des éco-organismes tel que le dispose l'article R. 541-116 du Code de l'environnement. Ce taux tient compte de l'éloignement, l'insularité et la maturité des dispositifs de collecte et de traitement des déchets propres aux territoires ultramarins. Il est de **80%** des dépenses (A_N) pour les personnes publiques localisées et intervenant en France métropolitaine et de **100%** des dépenses (A_N) pour les personnes publiques localisées et intervenant en outre-mer.

A_N : dépenses éligibles en € HT en année N relatives aux opérations de résorption et de Nettoyement des Déchets abandonnés diffus prévues en Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). La notion et les conditions d'éligibilité des dépenses sont présentées en partie 2.2. (*Dépenses éligibles et justificatifs*) de l'Annexe 2 (*Détermination du Soutien LDA*).

Le SoutienNett_N ne peut excéder 3 fois la somme des soutiens SoutienPrev_N + SoutienPilo_N.

Et,

SoutienPrev_N : Soutien annuel au titre de la prise en charge des dépenses des Actions éligibles du PLDA qui concourent à prévenir la pollution des milieux par les déchets abandonnés (diagnostic et études, prévention, captage). Il est calculé par application de la formule suivante :

$$\text{SoutienPrev}_N = Y\% * B_N$$

Y% : taux de prise en charge des dépenses relatives aux Actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention et de captage des Déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers, prévues en Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). Ce taux est fixé à **50%** dans le cadre de la présente Convention.

B_N : dépenses éligibles en € HT en année N relatives aux Actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention et de captage des Déchets abandonnés diffus, dont des emballages ménagers. Ces dépenses sont prévues en Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). La notion et les conditions d'éligibilité des dépenses sont présentées en partie 2.2. (*Dépenses éligibles et justificatifs*) de l'Annexe 2 (*Détermination du Soutien LDA*).

Le SoutienPrev_N ne peut excéder 100 000 € par exercice.

Et enfin,

SoutienPilo_N : Soutien annuel au titre de la prise en charge des dépenses de pilotage et de coordination du PLDA. Il est calculé par application de la formule suivante :

$$\text{SoutienPilo}_N = Z\% * C_N$$

Z% : taux de prise en charge des dépenses relatives au pilotage et à la coordination du PLDA, prévues en Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). Ce taux est fixé à **80%** dans le cadre de la présente Convention.

C_N : dépenses éligibles en € HT en année N relatives au pilotage et à la coordination du PLDA. Ces dépenses sont prévues en Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). La notion et les conditions d'éligibilité des dépenses sont présentées en partie 2.2. (*Dépenses éligibles et justificatifs*) de l'Annexe 2 (*Détermination du Soutien LDA*).

Le SoutienPilo_N ne peut excéder :

- **20 000 € par exercice si les Parties n'ont pas conclu la présente Convention au titre du soutien au déploiement et à l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus dans les Bassins versants en lien avec les différentes parties prenantes concernées.**
- **40 000 € par exercice si les Parties ont notamment conclu la présente Convention au titre du soutien au déploiement et à l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus dans les Bassins versants en lien avec les différentes parties prenantes concernées.**

Soit dans le cadre de la présente Convention en Métropole,

$$\text{SoutienLDA}_N = 30\% * (A_N * 80\%) \text{ dans la limite de } [3 * 50\% * B_N + 80\% * C_N] + 50\% * B_N \text{ dans la limite de } 100\ 000 \text{ €} + 80\% * C_N \text{ dans la limite de } [20\ 000 / 40\ 000] \text{ €}$$

Le Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) permet de calculer le montant de Soutien LDA annuel maximum en fonction des Actions prévues et des dépenses éligibles retenues.

2.1.2. Bonus au Soutien LDA annuel

A compter de la seconde année de la présente Convention, un **bonus de 10%** pourra être appliqué au Soutien LDA annuel, comptant le premier versement et le solde pour l'année concernée. Ce bonus est reconductible annuellement.

Pour cela, le Partenaire devra justifier d'une baisse d'au minimum 10% du nombre d'emballages ménagers abandonnés collectés sur les Sites observatoires du Périmètre lors de la caractérisation des Déchets abandonnés diffus, d'une année à l'autre.

Afin que l'évolution du nombre d'emballages ménagers abandonnés collectés soit comparable d'une année à l'autre et traduise l'effet des Actions, l'évaluation de ce nombre :

- devra respecter le protocole de caractérisation défini au préalable avec la Société agréée et validé par cette dernière, dont une standardisation des surfaces traitées, moyens mobilisés et de la fréquence de caractérisation ;
- ne concerne que des Espaces générateurs. Les milieux récepteurs ne sont pas retenus pour le calcul du bonus.

La Société agréée se réserve la possibilité de faire évoluer ce bonus en cas de prolongation de la Convention, tel que stipulé à l'Article 2.3 (*Prolongation*). Les modifications éventuelles sont précisées dans le courriel de validation de la prolongation.

2.2. Dépenses éligibles et justificatifs

Pour être éligibles au Soutien LDA, les dépenses du Partenaire doivent être :

- **Validées** par la Société agréée dans le Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), en amont de la mise en œuvre des Actions ;
- **Justifiées** par le Partenaire auprès de la Société agréée comme étant réalisées, selon les modalités définies ci-après.

Pour être valides, les justificatifs doivent être datés pour toute année N d'effet de la Convention, du 1^{er} janvier de l'année N au 31 mars de l'année N+1 et porter sur des Actions réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

a) *Eligibilité des dépenses d'opérations de résorption et de Nettoyement des Déchets abandonnés diffus*

Sont concernées par cette catégorie, les dépenses d'opérations visant à collecter et nettoyer les Bassins versants des Déchets abandonnés diffus – dont des emballages ménagers.

Ces opérations peuvent être réalisées :

- directement par le Partenaire, c'est-à-dire avec ses propres moyens humains et matériels ;
- par l'intermédiaire d'un prestataire mandaté par le Partenaire.

Peuvent être considérées comme éligibles les dépenses suivantes :

Catégories de dépenses	Dépenses éligibles	Justificatifs de dépenses
Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel technique intervenant dans le Nettoyement des espaces	Part des rémunérations des agents techniques du Partenaire correspondant au temps dévolu à la mise en œuvre d'Opérations de résorption et de nettoyage des Déchets abandonnés diffus dans les espaces.	Attestation de moyens humains datée et signée (onglet 4 du Document-joint n°1 (<i>PLDA</i>)).
Achat ou location de matériels et d'équipements de collecte et de Nettoyement manuel des Déchets abandonnés diffus ou concourant à la collecte et au Nettoyement manuel de ces déchets	Gants, sacs, pinces, chariots, équipements légers dédiés aux Opérations de nettoyage des Déchets abandonnés diffus etc. Les véhicules de Nettoyement mécanisé ne sont pas éligibles au titre de cette Convention. Cela inclut les Opérations de nettoyage menées sur l'eau à l'aide de filets et de bateaux.	Factures datées.

Les équipements, moyens et véhicules non mécanisés peuvent être considérés comme éligibles s'ils sont majoritairement utilisés à fins de mener des Opérations de nettoyage.

Peuvent être considérés des dispositifs et équipements permettant d'optimiser les Actions de Nettoyement manuel.

Prestations externalisées pour la résorption, le Nettoyement et le traitement des Déchets abandonnés diffus

Prestations de services confiées à un opérateur en charge du Nettoyement et de la collecte des Déchets abandonnés diffus dans les espaces gérés par le Partenaire.

Factures datées.

Sont compris les coûts de traitement des Déchets abandonnés diffus.

En cas de prestations externalisées comprenant à la fois des Actions de Nettoyement et de diagnostic, sont considérées dans cette catégorie la part du coût relatif aux Actions de Nettoyement et de résorption des Déchets abandonnés diffus lorsque ce dernier est isolé. A défaut, le montant de la facture pourra être pris en compte en dépenses de Nettoyement ou en dépenses de diagnostic en fonction de son objet principal.

b) *Eligibilité des dépenses relatives aux Actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention et de captage des Déchets abandonnés diffus*

Sont concernées par cette catégorie :

- les dépenses relatives aux Actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance ;
- les dépenses relatives aux Actions de prévention des Déchets abandonnés diffus ;
- les dépenses relatives au captage des Déchets abandonnés diffus.

Ces opérations peuvent être réalisées :

- directement par le Partenaire, c'est-à-dire avec ses propres moyens humains et matériels ;
- par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires mandatés par le Partenaire.

Peuvent être considérées comme éligibles les dépenses suivantes :

Catégories de dépenses	Dépenses éligibles	Justificatifs de dépenses
Dépenses relatives aux Actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance		
Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel du	Part des rémunérations des agents du Partenaire correspondant au temps dévolu	Attestation de moyens humains datée et signée

Partenaire intervenant dans la réalisation d'Actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance aux Actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance. (onglet 4 du Document-joint n°1 (PLDA)).

Design, fabrication, achat ou location de matériels et d'équipements permettant le diagnostic et l'accroissement de la connaissance. Peuvent notamment être pris en compte les équipements de captage dédiés à l'étude des déchets (filets etc.), des logiciels et outils informatiques spécifiques, des pièges photographiques et autres outils nécessaires à la production de connaissances sur la pollution des sites par les Déchets abandonnés diffus. Factures datées.

Prestations externalisées d'études et de formation. Etudes concourant à améliorer la compréhension de la pollution des sites par les Déchets abandonnés diffus – dont les emballages ménagers – et à optimiser la lutte contre cette pollution. Peuvent ainsi être prises en compte l'étude des comportements, la caractérisation des Déchets abandonnés diffus, l'évaluation du gisement, l'identification des lieux d'accumulation, l'étude des factures générateurs de concentration de déchets, les études relatives au dispositif etc. Factures datées.

Sont également éligibles les dépenses relatives aux Actions de formation des agents.

Dépenses relatives aux Actions de prévention des Déchets abandonnés diffus

Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel du Partenaire intervenant dans la réalisation d'Actions de prévention des Déchets abandonnés diffus. Part des rémunérations des agents du Partenaire correspondant au temps dévolu aux Actions de prévention des Déchets abandonnés diffus. Attestation de moyens humains datée et signée (onglet 4 du Document-joint n°1 (PLDA)).

Sont visées les Actions de sensibilisation des publics, de mobilisation, de communication, d'information, de contrôle, de verbalisation et de formation. Peuvent être concernés les éco-gardes et gardes-moniteurs, les médiateurs, les chargés de mission tourisme durable etc.

Design, fabrication, achat ou location de. Sont concernés les équipements, matériels et outils concourant à la. Factures datées.

matériels et sensibilisation des publics, la d'équipements et mobilisation, la communication, permettant la prévention des Déchets l'information, le contrôle, la abandonnés diffus verbalisation et la formation.

Ces éléments peuvent être matériels (ex : panneaux de sensibilisation) ou immatériels (ex : page web d'information).

Sont concernées les prestations concourant à l'engagement des acteurs, qu'elles portent sur la sensibilisation des publics, la mobilisation des acteurs, la communication, l'information, le contrôle, la verbalisation et la formation.

Prestations externalisées d'engagement

Factures datées.

Peuvent ainsi être prises en compte l'organisation d'ateliers d'intelligence collective, la location d'espaces publicitaires, le recours à un cabinet de conseil en communication engageante etc.

Dépenses relatives au captage des Déchets abandonnés diffus

Design, fabrication, achat / location et entretien / maintenance de matériels et d'équipements de captage des Déchets abandonnés diffus

Dépenses relatives au design, à la fabrication, à l'acquisition / location et à l'entretien / maintenance de matériels permettant de capter / retenir les déchets diffus avant qu'ils ne se dispersent dans les réseaux d'eau et dans l'environnement (filets anti-macrodéchets pour exutoires de réseaux d'eau, barrages à déchets, grilles etc.)

Factures datées.

Les dépenses de pilotage - visées ci-après - ne sont pas éligibles à ce soutien. Cela inclut la rémunération du Responsable Lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

En cas de prestations externalisées comprenant à la fois des Actions de Nettoyement et de diagnostic, le montant de la facture sera attribué en dépenses de Nettoyement ou en dépenses de diagnostic en fonction de l'objet principal de la prestation. Ce dernier pourra être déterminé en fonction du coût le plus élevé entre les Actions de Nettoyement et de diagnostic présenté au justificatif. A défaut, il sera retenu une interprétation de l'objectif prioritaire de la prestation.

S'agissant des Actions de communication, le Partenaire s'engage à ne pas véhiculer des messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée. Plus spécifiquement, il s'interdit de construire un argumentaire de promotion d'une solution en discréditant une autre, sans argument probant et de comparer une solution pour en valoriser son avantage absolu, sans préciser les conditions selon lesquelles l'une ou l'autre solution peut être plus pertinente que l'autre. Toute Action ne répondant pas à cette exigence est inéligible au Soutien LDA. Il en va de même pour les supports et Actions de communication qui n'auraient pas fait l'objet d'une validation par la Société agréée préalable à leur diffusion ou réalisation.

c) Eligibilité des dépenses de pilotage et de coordination du PLDA

Sont concernées par cette catégorie :

- les dépenses relatives au pilotage du PLDA et à la coordination des acteurs ;
- les dépenses relatives à la mobilisation des acteurs locaux et à l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus, si les Parties ont notamment conclu la présente Convention au titre de cet objet.

Ces opérations peuvent être réalisées :

- directement par le Partenaire, c'est-à-dire avec ses propres moyens humains et matériels ;
- par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires mandatés par le Partenaire.

Peuvent être considérées comme éligibles les dépenses suivantes :

Catégories de dépenses	Dépenses éligibles	Justificatifs de dépenses
Dépenses relatives au pilotage du PLDA et à la coordination des acteurs		
Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel du Partenaire intervenant dans le pilotage du PLDA et la coordination des acteurs	Part des rémunérations des agents du Partenaire – à savoir l'agent Responsable Lutte contre les déchets abandonnés et éventuellement un agent en charge de la Direction du projet - correspondant au temps dévolu aux Actions de pilotage du PLDA et à la coordination des acteurs.	Attestation de moyens humains datée et signée (onglet 4 du Document-joint n°1 (PLDA)).
Prestations externalisées relatives à l'animation et au suivi du PLDA	Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives au pilotage, à l'animation et au suivi du PLDA.	Factures datées.
Dépenses relatives à la mobilisation des acteurs locaux et à l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus		
Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel du Partenaire intervenant dans l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus	Part de la rémunération de l'agent du Partenaire en charge du pilotage de la dynamique de définition et de déploiement d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus avec les différentes parties prenantes concernées.	Attestation de moyens humains datée et signée (onglet 4 du Document-joint n°1 (PLDA)).
Acquisition ou location de moyens et d'équipements concourant à la	Sont concernés les moyens et outils, immatériels (ex : outil numérique) et matériels (ex : kits d'intelligence collective), permettant de faciliter la	Factures datées.

mobilisation des acteurs et à l'animation

mobilisation des acteurs et l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus avec les différentes parties prenantes concernées.

Sont concernées les prestations concourant à la mobilisation des acteurs et à l'animation d'une Démarche territorialement structurée de lutte contre les Déchets abandonnés diffus avec les différentes parties prenantes concernées.

Prestations externalisées de mobilisation des acteurs

Peuvent ainsi être prises en compte l'organisation d'ateliers d'intelligence collective ainsi que les frais d'organisation d'événements (dépenses de location de lieu, dépenses d'équipements liés à l'événement concerné, dépenses de prestation d'animation).

Factures datées.

d) Dépenses spécifiquement identifiées comme inéligibles au Soutien LDA

Sont spécifiquement identifiées comme inéligibles au Soutien LDA :

- les dépenses relatives aux Actions portées et déployées dans le cadre d'autres dispositifs de soutien de La Société agréée ;
- les frais de transport et de déplacement (dont carburant, locations, péages, billets de transport) ;
- les frais de bouche, restauration et buffets ;
- les travaux de recherche. Ils peuvent toutefois – au cas par cas – faire l'objet d'un soutien de la part de la Société agréée selon des modalités à définir spécifiquement ;
- les frais administratifs et de structure du Partenaire dans le cadre de son Action. Ceux-ci inclus, sans que la liste ne soit exhaustive, les frais du Partenaire en matière de bureautique, de fluides, de reprographie, de télécommunication, d'assurance, d'affranchissement et de restauration ainsi que la rémunération du personnel administratif et support.

L'éligibilité des dépenses non listées ci-avant sera déterminée par la Société agréée lors de l'élaboration et de la validation de l'onglet 1 du Document-joint n°1 (PLDA).

Annexe 3 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif du Partenaire et accélère la rapidité de versement des montants.

Article 1 Objet

Le Partenaire donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte du Partenaire, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée au Partenaire au titre de la Convention.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers le Partenaire à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Partenaire lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande du Partenaire, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Partenaire, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par le Partenaire de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à

l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé au Partenaire.

À défaut de commentaires de la part du Partenaire dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double au Partenaire. Si le double de la facture ne parvenait pas au Partenaire, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Partenaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée au Partenaire auprès de l'interlocuteur (adresse email) que le Partenaire aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

Le Partenaire conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Partenaire ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Partenaire reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 (*Modification et résiliation de la Convention*) de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, le Partenaire pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

*

Annexe 4 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par le Partenaire, notamment à l'occasion de ses Actions de communication sur le dispositif de Soutien LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition du Partenaire, qui peut l'obtenir sur simple demande.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition du Partenaire par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, le Partenaire ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, le Partenaire souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

*

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

CONFIDENTIEL

DÉPARTEMENT
des
Bouches-du-Rhône

EPAGE HuCA
Huveaune Côtiers Aigalades

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE du 26 mai 2026

L'An deux mille vingt- six, le 26 mai, à 10 heures 30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 20 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'EPAGE HuCA (111 rue du Dirigeable, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Monsieur Laurent SIMON

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Présents : 26

Nombre de Procurations : 0

Nombre de Votants : 22

PRÉSENTS :

Mesdames Christelle BURRIAT, Capucine EDOU, Lyne FRICKER, Véronique MIQUELLE, Carine PAILLARD, Perrine PRIGENT, Messieurs Romain AMARO, Jean-Pierre BOULAND, Marc DE CANEVA, Alexandre DORIOL, Claude FABRE, Michel ILLAC, Anthony KREHMEIER, Patrick MAGRO, Jean-Marc MARTINEZ, Vincent MITTICA, Laurent SIMON, Jean-Pierre SQUILLARI et Frédéric SZABO, titulaires.

Madame Karine MEDA et Messieurs Jean-Jacques COULOMB et Laurent GARGUILO, suppléants.

PRÉSENTS non-votants :

Madame Laurence BRULEY et Messieurs Marc DEL GRAZIA, Hervé MENCHON et Olivier PAILLARD, suppléants

EXCUSÉS : *Messieurs Ollivier ARTUPHEL, Ambrozio DOLFI et Lionel LENEL.*

DÉLIBÉRATION N°11

OBJET : Engagement dans le dispositif Territoire De Demain avec l'UGAP pour le déploiement de dispositifs de piégeage de déchets dans le cours d'eau et sollicitation des subventions associées

Monsieur Laurent SIMON, Président, rapporte,

La présence de macrodéchets sur les berges et dans le lit des cours d'eau du territoire constitue un facteur majeur de dégradation de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et du cadre de vie. En période de pluie, ces déchets peuvent former des embâcles, aggravant ainsi les conséquences d'éventuelles inondations. Par ailleurs, les

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°11

déchets issus des bassins versants finissent par rejoindre le littoral marseillais, avec des impacts significatifs sur les écosystèmes et leur fonctionnement.

Bien que la gestion des déchets ne relève pas directement des compétences de l'EPAGE HuCA, celui-ci est régulièrement confronté à cette problématique et à la complexité de sa prise en charge. Dans ce contexte, l'EPAGE a progressivement fait évoluer sa politique, aboutissant aujourd'hui à la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle du territoire HuCA.

Notre action, intégrée au PLDA HuCA (plan de lutte contre les déchets abandonnés), vise spécifiquement à l'installation de systèmes de piégeage des déchets (notamment par la mise en place de filets) dans les cours d'eau. En effet, lors de pluies et de vent, ces valats charrient d'importantes quantités de déchets, polluant directement le milieu naturel terrestre et marin. Ces dispositifs apparaissent ainsi comme une solution pertinente pour limiter les apports de déchets à la mer.

En effet, un premier filet a été installé à La Ciotat en fin d'année 2024, dans le Vallat de Roubaud. Un 1er enlèvement des déchets piégés a été effectué en février 2025, suite aux nombreuses pluies de fin d'hiver, avec des résultats encourageants quant à la réduction des déchets arrivant en mer.

Le partenariat avec la Ville de La Ciotat sera donc poursuivi, notamment pour tester de nouveaux dispositifs dans différents valats mais aussi pour évaluer leur efficacité cumulée sur la réduction des apports en mer.

Une caractérisation des déchets piégés est parfois réalisée afin de mieux comprendre leur dynamique et leurs origines, en vue de déployer des actions de réduction à la source ciblées.

L'ensemble de ces opérations sera accompagné d'une campagne de communication, afin d'articuler efficacement les volets curatif, préventif et de sensibilisation.

En 2025, deux autres systèmes de piégeage ont été installés sur la ville d'Aubagne, un sur le Fauge-Maire et un sur le Merlançon. Ils montrent également toute leur efficacité à capter des quantités de déchets importantes.

Au cours des quatre prochaines années, l'installation de systèmes de piégeages sur de nouveaux sites est d'ores et déjà prévues, notamment sur le Jarret et les Aigalades, comme projeté dans la fiche action a-5-02 du Contrat de Baie. L'objectif sur cette période est d'équiper une dizaine de nouveaux sites. Pour ce faire, un travail a été engagé depuis quelques mois avec l'UGAP, Pollustock et Cap Gemini, via leur démarche « Territoires et demain » et leur proposition « 0 déchets à la mer », afin de formaliser un cadre opérationnel complet répondant aux besoins de l'EPAGE.

Celui-ci devra permettre de faciliter les démarches et le déploiement de systèmes de piégeage de déchets sur l'ensemble du territoire. Il permettra de rassembler toutes les étapes, de la conception à l'installation des systèmes jusqu'à leur suivi et maintenance.

VU

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n°3 du conseil syndical du 10 décembre 2020 pour le Plan Déchets Huveaune ;
- Les documents constitutifs du plan déchet HuCA ;
- L'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) en Établissement Public d'aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune-Côtiers-Aigalades (EPAGE HuCA) ;

Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°11

- La délibération n°1 du 19 décembre 2025 concernant l'approbation du Contrat de Baie ;
- La délibération n°4 du 12 février 2026 concernant l'adoption du Budget Primitif 2026.

CONSIDÉRANT

- L'efficacité de la mise en place d'un système de piégeage de déchets en cours d'eau, démontré par l'expérimentation réalisée depuis 2024 sur trois sites pilotes ;
- L'ampleur de la problématique des déchets dans le cadre de vie que constituent nos cours d'eau, et ses impacts environnementaux et sur le risque inondation ;
- La stratégie Information, Sensibilisation, Éducation, Formation intégrant un travail sur le sujet des déchets dans la nature ;
- L'expérience de l'EPAGE en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- La feuille de route pluriannuelle de l'EPAGE HuCA, à l'appui des dispositifs de PAPI et de Contrat de milieu sur son territoire.

LE CONSEIL SYNDICAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent SIMON, Président,

DÉLIBÈRE,

ARTICLE 1 : AUTORISER le président de l'EPAGE HuCA à signer l'engagement contractuel avec l'UGAP dans le cadre de sa démarche « Territoires de demain ».

ARTICLE 2 : AUTORISER le président de l'EPAGE HuCA à déposer les dossiers de demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau, de l'État, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, de la Région et de tout autres financeur potentiel, et à signer tout document afférent.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Monsieur Laurent SIMON
Président de l'EPAGE
Huveaune-Côtiers-Ayalades

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 26/05/2026-N2-Délibération n°11

Représentants de la Métropole Aix-Marseille- Provence	"Vision Métropolitaine"		Signature	
	Titulaires	SIMON	Laurent	
		KREHMEIER	Anthony	
		SQUILLARI	Jean-Pierre	
		BOULAND	Nicolas	
		DORIOU	Alexandre	
		EDOU	Capucine	
		DOLFI	Ambrozio	
		LENEL	Lionel	
	Suppléants	LAN	Michel	
		PEROTTINO	Serge	
		DEL GRAZIA	Marc	
		DE CALA	Lionel	
		BRULEY	Laurence	
		GARGUILO	Laurent	
		MOLINO	André	
		COULOMB	Jean Jacques	
	"Côtiers Ouest"			
	Titulaires	MAGRO	Patrick	
		AMARO	Romain	
		ILLAC	Michel	
		BURRIAT	Christelle	
	Suppléants	CAMBESEDES	Henri	
		GATIAN	Audrey	
		BALDOCCHI	Lénoard	
		ABBA	Virginie	
	"Côtiers Est"			
	Titulaires	MARTINEZ	Jean Marc	
DE CANEVA		Marc		
Suppléants	JEANSELME	Sophie		
	DESTROST	Bernard		
"Communes Riveraines Huveaune"				
Titulaires	PRIGENT	Perrine		
	MITTICA	Vincent		
	SZABO	Frédéric		
	FRICKER	Lyne		
	MIQUELLE	Véronique		
	FABRE	Claude		
Suppléants	JAMARD	Frédéric		
	GARCIA	Damien		
	HUGUET	Pierre		
	COROT	Jean-Kristen		
	MENCHON	Hervé	OBSERVATEUR	
	BERGE	Henri		
Communauté d'Agglomération de Provence Verte	Titulaires	ARTUPHEL	Olivier	
		PAILLARD	Carine	
	Suppléants	MEDA	Karine	
		PAILLARD	Olivier	